

Réf. JDG/2200103

Rép.n° 9424

Société Européenne

ALLIANCE DEVELOPPEMENT CAPITAL SIIC

Siège: Saint-Josse-ten-Noode (1210 Bruxelles), avenue de l'Astronomie, 9
 Registre des Personnes Morales numéro 0526.937.652 (Tribunal de
 l'Entreprise francophone de Bruxelles).

=====

MODIFICATIONS AUX STATUTS - AUTORISATION DE RACHAT ET
D'ALIENATION D' ACTIONS PROPRES - CAPITAL AUTORISE –
POUVOIRS

L'AN DEUX MILLE VINGT

LE TRENTE JUIN

A Bruxelles, avenue Louise, 422

Par devant Maître **Jean Didier GYSELINCK**, Notaire résidant à
 Bruxelles.

S'est réunie l'assemblée générale extraordinaire des actionnaires de la
 société européenne **ALLIANCE DEVELOPPEMENT CAPITAL SIIC**,
 ayant son siège à Saint-Josse-ten-Noode (1210 Bruxelles), avenue de
 l'Astronomie, 9, inscrite au Registre des Personnes Morales numéro
 0526.937.652 (Tribunal de l'Entreprise francophone de Bruxelles).

BUREAU

La séance est ouverte à 12 heures 10 minutes sous la présidence de
 Monsieur Gilbert de Cauwer Alban Philippe Eugène Etienne, né à Namur le 7
 octobre 1986, faisant élection de domicile en l'Etude du Notaire Jean Didier
 Gyselinck, exerçant la profession de clerc de Notaire.

Le Président ne désigne pas de secrétaire

L'assemblée ne choisit pas de scrutateurs.

COMPOSITION DE L'ASSEMBLÉE

Sont représentés à l'assemblée ou ont voté par correspondance, les
 actionnaires dont l'identité et le nombre de titres dont chacun d'eux est
 propriétaire, qui sont mentionnés sur la liste de présence ci-annexée, laquelle a
 été signée par le seul porteur de procuration présent, et le notaire.

Les procurations qui y sont mentionnées ainsi que les formulaires de vote
 par correspondance resteront annexées aux présentes.

EXPOSE DU PRÉSIDENT.

Le Président expose et requiert le Notaire soussigné d'acter que :

1) Exposé préalable

Il est préalablement exposé ce qui suit :

**I. Arrêté Royal n° 4 du 9 avril 2020 portant des dispositions diverses
 en matière de copropriété et de droit des sociétés et des associations dans le
 cadre de la lutte contre la pandémie Covid, tel que modifié par l'Arrêté
 Royal du 28 avril 2020(cı-après l' « Arrêté Royal »)**

Conformément à l'article 6 de cet Arrêté Royal et tel qu'indiqué dans la
 convocation à la présente assemblée, le conseil d'administration a décidé de tenir
 l'assemblée générale extraordinaire de la société selon les modalités suivantes :

- la présence physique des actionnaires ou autres personnes ayant
 normalement le droit de participer à l'assemblée générale n'est pas
 autorisée;

- les votes ne peuvent être exprimés que par correspondance ou par procuration donnée au mandataire désigné par le conseil d'administration, à savoir Monsieur Gilbert de Cauwer Alban (le « **mandataire** »). Toutefois, comme prévu par l'Arrêté Royal, les votes ou abstentions exprimés au moyen d'une procuration valable contenant des instructions de vote spécifiques qui serait donnée à une autre personne que le mandataire seront pris en compte mais cet autre mandataire ne sera pas autorisé à assister à l'assemblée générale. Aucun vote ne peut être exprimé lors de l'assemblée.

Les actionnaires ont été autorisés à soumettre leurs questions uniquement par écrit et préalablement à l'assemblée générale. Aucun actionnaire n'a envoyé de questions écrites dans les délais prescrits avant la présente assemblée générale ainsi que cela a été confirmé au Notaire instrumentant par le Conseil d'Administration.

2) La présente assemblée a pour ordre du jour :

1. Modification des statuts de la Société afin de (i) les mettre en conformité avec le Code des sociétés et des associations, tel qu'introduit par la loi du 23 mars 2019 introduisant le Code des sociétés et des associations et contenant diverses dispositions, (ii) préciser la date, l'heure et l'endroit de l'assemblée générale ordinaire, (iii) prévoir la possibilité de participer à distance à l'assemblée générale par l'intermédiaire d'un moyen de communication électronique mis à la disposition par la Société et (iv) rectifier certains points et imprécisions.

Proposition de modifier les statuts de la Société afin de (i) les mettre en conformité avec le Code des sociétés et des associations, tel qu'introduit par la loi du 23 mars 2019 introduisant le Code des sociétés et des associations et contenant diverses dispositions (le CSA), (ii) préciser la date, l'heure et l'endroit de l'assemblée générale ordinaire, (iii) prévoir la possibilité de participer à distance à l'assemblée générale par l'intermédiaire d'un moyen de communication électronique mis à la disposition par la Société et (iv) rectifier certains points et imprécisions et, par conséquent, proposition d'adopter l'ensemble des modifications statutaires qui apparaissent dans le projet de nouveau texte des statuts de la Société publié sur le site internet de la Société (www.adcsiic.eu).

2. Décision (i) de renouveler l'autorisation accordée au conseil d'administration d'acquérir et de prendre en gage des actions propres, (ii) d'accorder au conseil d'administration l'autorisation d'acquérir, de prendre en gage ou d'aliéner des actions propres sans décision préalable de l'assemblée générale, lorsque cette acquisition, prise en gage ou aliénation est nécessaire pour éviter un dommage grave et imminent à la Société et (iii) d'accorder au conseil d'administration l'autorisation d'aliéner des actions propres à une ou plusieurs personnes déterminées autres que des membres du personnel de la Société ou de ses filiales.

2.1 Annulation de l'autorisation conférée au conseil d'administration le 29 juin 2018.

Proposition de supprimer purement et simplement l'autorisation conférée au conseil d'administration par l'assemblée générale extraordinaire du 29 juin 2018, suivant procès-verbal publié aux Annexes du Moniteur belge du 18 juillet 2018, sous le numéro 18112093, sous la condition suspensive de la publication aux Annexes du Moniteur belge de la nouvelle autorisation à accorder par l'assemblée générale extraordinaire du 30 juin 2019 au conseil

d'administration d'acquérir, de prendre en gage et d'aliéner des actions propres.

2.2 Décision (i) de renouveler l'autorisation accordée au conseil d'administration d'acquérir et de prendre en gage des actions propres, (ii) d'accorder au conseil d'administration l'autorisation d'acquérir, de prendre en gage ou d'aliéner des actions propres sans décision préalable de l'assemblée générale, lorsque cette acquisition, prise en gage ou aliénation est nécessaire pour éviter un dommage grave et imminent à la Société et (iii) d'accorder au conseil d'administration l'autorisation d'aliéner des actions propres à une ou plusieurs personnes déterminées autres que des membres du personnel de la Société ou de ses filiales.

Proposition :

- *d'accorder, conformément aux articles 7:215, § 1er, al. 2 et 7:226 du CSA, pour une période de cinq (5) ans à dater de la publication aux Annexes du Moniteur belge de la décision de l'assemblée générale extraordinaire du 30 juin 2020, au conseil d'administration une nouvelle autorisation d'acquérir et de prendre en gage (même hors Bourse) des actions propres de la Société sans qu'une décision préalable de l'assemblée générale ne soit requise, à un prix unitaire qui ne peut être inférieur à 20% et supérieur à 20% du cours de clôture du jour précédant la date de l'opération, sans que la Société ne puisse à aucun moment détenir plus de 20% du total des actions émises ;*

- *d'accorder, conformément à l'article 7:215, § 1er, al. 4 du CSA, au conseil d'administration l'autorisation d'acquérir, de prendre en gage et d'aliéner des actions propres sans décision préalable de l'assemblée générale, pour une période de trois (3) ans à dater de la publication aux Annexes du Moniteur belge de la décision de l'assemblée générale extraordinaire du 30 juin 2020, lorsque cette acquisition, prise en gage ou aliénation est nécessaire pour éviter un dommage grave et imminent à la Société ;*

- *d'accorder, conformément à l'article 7:218, du CSA, au conseil d'administration l'autorisation d'aliéner des actions propres à une ou plusieurs personnes déterminées autres que des membres du personnel de la Société ou de ses filiales sans décision préalable de l'assemblée générale ; et par conséquent,*

- *de remplacer l'article 7 quater (« Acquisition et aliénation d'actions propres ») des statuts par le texte suivant :*

« La société peut acquérir, prendre en gage ou aliéner ses propres actions dans les conditions prévues par la loi.

Le conseil d'administration est spécialement autorisé, pour une durée de trois (3) ans à compter de la publication aux Annexes du Moniteur belge de la décision de l'assemblée générale extraordinaire du 30 juin 2020, à acquérir, prendre en gage et aliéner pour compte de la société, des actions propres de la société sans décision préalable de l'assemblée générale, lorsque cette acquisition, cette prise en gage ou cette aliénation est nécessaire pour éviter à la société un dommage grave et imminent.

En outre, pendant une période de cinq (5) ans à compter de la publication aux Annexes du Moniteur belge de la décision de l'assemblée générale extraordinaire du 30 juin 2020, le conseil d'administration pourra acquérir et prendre en gage (même hors Bourse) pour compte de la société des actions propres de la société à un prix unitaire qui ne peut pas être inférieur à 20% du cours de clôture du jour précédant la date de l'opération (acquisition et prise en gage) et qui ne peut pas être supérieur à 20% du cours de bourse de clôture du

jour précédant la date de la transaction (acquisition et prise en gage) sans que la société ne puisse à aucun moment détenir plus de 20% du total des actions émises.

Le conseil d'administration est également explicitement autorisé à aliéner des actions propres de la société à une ou plusieurs personnes déterminées autres que des membres du personnel de la société ou ses filiales, moyennant le respect du Code des sociétés et des associations.

Les autorisations visées ci-dessus s'étendent aux acquisitions et aliénations d'actions de la société par une ou plusieurs filiales directes de celle-ci, au sens des dispositions légales relatives à l'acquisition. »

3. Décision (i) de renouveler l'autorisation accordée au conseil d'administration d'augmenter le capital dans le cadre de l'article 7:198 du CSA et (ii) d'accorder au conseil d'administration l'autorisation d'augmenter le capital dans le cadre de l'article 7:202 du CSA.

3.1. Prise de connaissance du rapport spécial établi par le conseil d'administration de la Société conformément à l'article 7:199 du CSA.

3.2 Annulation de l'autorisation conférée au conseil d'administration le 29 juin 2018.

Proposition de supprimer purement et simplement l'autorisation conférée au conseil d'administration par l'assemblée générale extraordinaire du 29 juin 2018, suivant procès-verbal publié aux Annexes du Moniteur belge du 18 juillet 2018, sous le numéro 18112093, sous la condition suspensive de la publication aux Annexes du Moniteur belge de la nouvelle autorisation à accorder par l'assemblée générale extraordinaire du 30 juin 2019 au conseil d'administration d'augmenter le capital de la Société dans le cadre de l'article 7:198 du CSA. Cette proposition implique l'annulation du solde inutilisé du capital autorisé existant à la date de publication aux Annexes du Moniteur belge du procès-verbal de l'assemblée générale extraordinaire, sous la même condition suspensive.

3.3 Décision (i) de renouveler l'autorisation accordée au conseil d'administration d'augmenter le capital dans le cadre de l'article 7:198 du CSA et (ii) d'accorder au conseil d'administration l'autorisation d'augmenter le capital dans le cadre de l'article 7:202 du CSA.

Proposition :

- *d'accorder au conseil d'administration une nouvelle autorisation d'augmenter le capital en application des articles 7:198 et suivants du CSA, en une ou plusieurs fois, suivant les termes et modalités ci-dessous, à concurrence d'un montant maximum égal au capital actuel de la Société, à savoir 20.572.093,32 EUR, cette résolution devant prendre effet à la date de publication aux Annexes du Moniteur belge du procès-verbal constatant son adoption et valoir pour une durée de cinq (5) ans ;*

- *d'accorder, conformément à l'article 7:202 du CSA, pour une période de trois (3) ans à compter de la décision de l'assemblée générale extraordinaire du 30 juin 2020, au conseil d'administration l'autorisation, de procéder, en cas d'offre publique d'acquisition portant sur des titres émis par la Société, à des augmentations de capital dans les conditions prévues par les dispositions légales en vigueur ; et par conséquent,*

- *de remplacer l'article 7 ter (« Capital autorisé ») des statuts par le texte suivant :*

« Le conseil d'administration est autorisé à augmenter le capital en une ou plusieurs fois à concurrence d'un montant maximal de vingt millions cinq cent septante deux mille nonante trois euros et trente-deux cents (20.572.093,32 EUR), aux dates et suivant les modalités à fixer par le conseil d'administration, conformément aux dispositions légales applicables. En cas d'augmentation de capital accompagnée du versement ou de la comptabilisation d'une prime d'émission, seul le montant porté au capital sera soustrait du montant restant utilisable du capital autorisé.

Cette autorisation est conférée pour une durée de cinq (5) ans à dater de la publication aux Annexes du Moniteur belge du procès-verbal de l'assemblée générale extraordinaire du 30 juin 2020.

Les augmentations de capital ainsi décidées par le conseil d'administration peuvent être effectuées par souscription en espèces ou apports en nature dans le respect des dispositions légales ou par incorporation de réserves ou de primes d'émission, avec ou sans création de titres nouveaux, les augmentations pouvant donner lieu à l'émission d'actions avec ou sans droit de vote. Ces augmentations de capital peuvent également se faire par l'émission d'obligations convertibles ou de droits de souscription – attachés ou non à une autre valeur mobilière – pouvant donner lieu à la création d'actions avec ou sans droit de vote.

Le conseil d'administration est habilité à supprimer ou limiter le droit de préférence des actionnaires, en ce compris en faveur de personnes déterminées autres que les membres du personnel de la société ou de ses filiales.

Sans préjudice de l'autorisation donnée au conseil d'administration conformément aux alinéas qui précèdent, l'assemblée générale extraordinaire du 30 juin 2020 a habilité le conseil d'administration à procéder à une ou plusieurs augmentations de capital, en cas d'offre publique d'acquisition, dans les conditions prévues par les dispositions légales applicables. Les augmentations de capital réalisées par le conseil d'administration en vertu de la susdite habilitation s'imputeront sur le capital restant utilisable au sens du présent article. Cette habilitation ne limite pas les pouvoirs du conseil d'administration de procéder à des opérations en utilisation du capital autorisé autres que celles visées par l'article 7:202 du Code des Sociétés et des Associations. Cette autorisation est conférée pour une durée de trois (3) ans à compter de la décision de l'assemblée générale extraordinaire du 30 juin 2020.

Lorsque les augmentations de capital décidées en vertu de ces autorisations comportent une prime d'émission, le montant de celle-ci est porté à un ou plusieurs comptes distincts dans les capitaux propres au passif du bilan.

»

4. Délégation de pouvoirs en vue de l'accomplissement des formalités

Proposition de conférer :

- à deux administrateurs agissant conjointement, tous pouvoirs pour l'exécution des décisions prises, avec faculté de délégation ;
- au notaire instrumentant, tous pouvoirs aux fins d'assurer le dépôt, la publication du présent acte et la coordination des statuts suite aux décisions prises.

3) Convocations

Il existe actuellement cent trente-cinq millions neuf cent vingt-huit mille cent dix-neuf (135.928.119) actions

Les convocations contenant l'ordre du jour ont été faites, conformément aux dispositions légales en la matière, par des annonces insérées dans :

1. Le Moniteur Belge du 29 mai 2020
2. L'Echo du 29 mai 2020

Monsieur le Président dépose sur le bureau les numéros justificatifs.

L'avis de convocation a également été inséré dans des médias dont on peut raisonnablement attendre une diffusion efficace des informations auprès du public dans l'ensemble de l'EEE et qui sont accessibles rapidement et de manière non discriminatoire.

Le texte des convocations, ainsi que les modèles de vote par procuration et par correspondance, ont par ailleurs été mis à disposition des actionnaires sur le site web de la société (www.adcsiic.eu) à partir du 29 mai 2020.

Des lettres missives contenant l'ordre du jour ont en outre été envoyées :

- 1) aux administrateurs,
 - 2) au commissaire
- dans les délais légaux.

Il résulte de la liste de présence que septante millions six cent quatre-vingt-quatre mille trois cent soixante et une (70.684.361) actions sont représentées, dont trente et un millions neuf cent quarante-quatre mille trois cent soixante et un (31.944.361) représentées par leur nu-propiétaire, jouissant seul du droit de vote conformément à l'article 12 des statuts.

L'assemblée peut donc valablement délibérer et statuer sur l'ordre du jour.

4) Pour assister à l'assemblée générale extraordinaire, les actionnaires représentés et ceux qui ont exercé leur droit de vote par correspondance se sont conformés à l'article 30 des statuts relatif aux formalités d'admission à l'assemblée.

5) Pour être admises les propositions 1,2 et 3 de l'ordre du jour doivent réunir au moins les trois quart des voix pour lesquelles il est pris part au vote, et la proposition 4 à l'ordre du jour doit réunir au moins la moitié des voix pour lesquelles il est pris part au vote.

6) Les procurations et les formulaires de vote par correspondance ont été régulièrement transmis à la société, conformément à l'article 31 des statuts et aux dispositions de l'Arrêté Royal.

7) Aucun actionnaire n'a posé de questions par écrit à la suite de la publication de la convocation de la présente assemblée générale ainsi que cela a été confirmé au Notaire instrumentant par le Conseil d'Administration.

8) Chaque action de capital donne droit à une voix.

A l'exception de 1.147.640 actions détenues en autocontrôle, aucune action n'a son droit de vote suspendu en vertu des dispositions légales relatives aux sociétés filiales et aux participations croisées.

CONSTATATION DE LA VALIDITÉ DE L'ASSEMBLÉE

L'exposé de Monsieur le Président, après vérification par les scrutateurs, est reconnu exact par l'assemblée; celle-ci se reconnaît valablement constituée et apte à délibérer sur les objets à l'ordre du jour.

DÉLIBÉRATION

L'assemblée aborde l'ordre du jour, après avoir délibéré, prend les résolutions suivantes :

PREMIÈRE RÉSOLUTION : ADOPTION D'UN NOUVEAU TEXTE DES STATUTS

L'assemblée décide de modifier les statuts de la Société afin de (i) les mettre en conformité avec le Code des sociétés et des associations, tel qu'introduit par la loi du 23 mars 2019 introduisant le Code des sociétés et des associations et contenant diverses dispositions (le CSA), (ii) préciser la date, l'heure et l'endroit de l'assemblée générale ordinaire, (iii) prévoir la possibilité de participer à distance à l'assemblée générale par l'intermédiaire d'un moyen de communication électronique mis à la disposition par la Société et (iv) rectifier certains points et imprécisions et, par conséquent, d'adopter l'ensemble des modifications statutaires qui apparaissent dans le projet de nouveau texte des statuts de la Société publié sur le site internet de la Société.

L'assemblée décide également que les modifications ci-après reproduites aux articles 7ter (capital autorisé) et 7quater (rachat d'actions propres) seront adoptées sous la condition suspensive de l'adoption des deuxièmes et troisièmes résolutions.

Le nouveau texte des statuts est rédigé comme suit :

ARTICLE 1^{er} - FORME

La société revêt la forme d'une société européenne, régie par le Règlement (CE) No 2157/2001 du Conseil du 8 octobre 2001 relatif au statut de la société européenne (SE) (ci- après le « Règlement »), le Code des sociétés et des associations belge (ci-après le « Code des Sociétés et des Associations ») (tel que ces textes peuvent être modifiés) et par les présents statuts.

La société a été constituée suivant délibération de l'assemblée générale constitutive du 11 avril 1923.

ARTICLE 2 - DÉNOMINATION

La société est dénommée **ALLIANCE DÉVELOPPEMENT CAPITAL SIIC : (ADC SIIC)**.

Dans tous les actes et documents émanant de la société et destinés aux tiers, la dénomination doit être précédée ou suivie immédiatement des mots « société européenne » ou de l'abréviation « SE ».

ARTICLE 3 - OBJET

La société a pour objet principal l'acquisition ou la construction d'immeubles en vue de leur location ou la sous location, l'acquisition de contrats de crédit-bail immobilier, en vue de la sous-location des immeubles et la détention directe ou indirecte de participations dans des sociétés ayant cette même activité. La société pourra également procéder à tout arbitrage, mutation, ou reclassement d'actifs qu'elle détient ou qu'elle envisage de détenir dans le cadre de son objet principal, qu'il s'agisse d'immeubles, de titres de sociétés, de contrats de crédit-bail immobilier, par voie de cession, d'acquisition ou d'apport, à des tiers ou à toute société de son groupe.

La société a également pour objet toutes opérations commerciales, financières, mobilières ou immobilières, en France et à l'Étranger, se rapportant:

- à la prise de participations ou d'intérêts dans toutes sociétés constituées ou à constituer, ayant un rapport avec son activité immobilière principale,
- à l'animation des sociétés qu'elle contrôle exclusivement ou conjointement ou sur lesquelles elle exerce une influence notable, à l'achat, à la prise de bail,
- à l'exploitation et à la mise en valeur de tous terrains ou immeubles quelconques, comme aussi à leur location.

ARTICLE 4- SIEGE, ADRESSE ELECTRONIQUE ET SITE INTERNET

Le siège de la société est établi en Région de Bruxelles Capitale.

Le conseil d'administration peut déplacer le siège de la société, pour autant que pareil déplacement n'impose pas la modification de la langue des statuts en vertu de la réglementation linguistique applicable. Cette décision n'impose pas de modification des statuts, à moins que le siège soit transféré vers une autre Région. Dans ce cas, le conseil d'administration a le pouvoir de modifier les statuts.

Si, en raison du déplacement du siège, la langue des statuts doit être modifiée, seule l'assemblée générale a le pouvoir de prendre cette décision moyennant le respect des règles prescrites pour la modification des statuts.

Le siège peut être transféré à tout autre endroit dans un État-membre de l'Union Européenne moyennant le respect de la législation en vigueur en matière de transfert du siège d'une société européenne, notamment les articles 7-8 du Règlement et les articles du Code des Sociétés et des Associations et plus généralement des modifications ultérieures de ces textes.

Le conseil d'administration est en outre autorisé à établir des sièges administratifs, sièges d'exploitation, succursales et filiales tant en Belgique qu'à l'étranger.

L'adresse électronique de la société est contact@adcsiic.eu.

Son site internet est le suivant : www.adcsiic.eu.

Le conseil d'administration peut modifier l'adresse électronique et le site internet de la société conformément au Code des Sociétés et des Associations.

ARTICLE 5- DURÉE

La société expirera le 30 juin 2050, sauf dissolution anticipée ou prorogation.

ARTICLE 6 - CAPITAL

Le capital est fixé à la somme de vingt millions cinq cent septante deux mille nonante trois euros et trente-deux cents (20.572.093,32 EUR), divisé en cent trente-cinq millions neuf cent vingt-huit mille cent dix-neuf (135.928.119) actions, toutes de même catégorie et entièrement libérées.

ARTICLE 7 - AUGMENTATION DU CAPITAL

Le capital peut être augmenté suivant décision de l'assemblée générale extraordinaire par tous moyens et procédures prévus par les dispositions du Code des Sociétés et des Associations requis pour la modification des statuts.

ARTICLE 7 BIS - AUGMENTATION DE CAPITAL - DROIT DE SOUSCRIPTION PRÉFÉRENTIEL

En cas d'augmentation de capital de la société, les nouvelles actions à souscrire en numéraire seront offertes par préférence aux propriétaires des actions existantes proportionnellement à la partie du capital que représentent leurs actions (les « Droits de Souscription Préférentiels »).

La période au cours de laquelle le Droit de Souscription Préférentiel peut être exercé (la « Période de Souscription ») est fixée par l'assemblée générale ou par le conseil d'administration. Cette période ne peut être inférieure à quinze jours à dater de l'ouverture de la souscription.

Les Droits de Souscription Préférentiels sont négociables dans les limites de la cessibilité des actions auxquelles ils se rattachent, pendant toute la durée de la Période de Souscription.

Le conseil d'administration peut décider que les Droits de Souscription Préférentiels non exercés ou partiellement exercés seront répartis proportionnellement entre les actionnaires qui ont exercé leur Droit de

Souscription Préférentiel. Le conseil d'administration fixera les modalités pratiques de cette souscription. Il peut également conclure, aux conditions qu'il détermine, tout accord destiné à assurer la souscription de tout ou partie des nouvelles actions à émettre.

L'assemblée générale agissant (i) en conformité avec l'article 7:191 et, le cas échéant, avec l'article 7:193 du Code des Sociétés et des Associations, et (ii) dans l'intérêt de la société, peut limiter ou supprimer les Droits de Souscription Préférentiels.

Les augmentations de capital sont réalisées nonobstant l'existence de «rompus».

Dans le silence de la convention des parties, les droits respectifs de l'usufruitier et du nu- propriétaire d'actions s'exercent conformément aux dispositions en vigueur.

ARTICLE 7 TER – CAPITAL AUTORISE

Le conseil d'administration est autorisé à augmenter le capital en une ou plusieurs fois à concurrence d'un montant maximal de vingt millions cinq cent septante deux mille nonante trois euros et trente-deux cents (20.572.093,32 EUR), aux dates et suivant les modalités à fixer par le conseil d'administration, conformément aux dispositions légales applicables. En cas d'augmentation de capital accompagnée du versement ou de la comptabilisation d'une prime d'émission, seul le montant porté au capital sera soustrait du montant restant utilisable du capital autorisé.

Cette autorisation est conférée pour une durée de cinq (5) ans à dater de la publication aux Annexes du Moniteur belge du procès-verbal de l'assemblée générale extraordinaire du [30] juin 2020.

Les augmentations de capital ainsi décidées par le conseil d'administration peuvent être effectuées par souscription en espèces ou apports en nature dans le respect des dispositions légales ou par incorporation de réserves ou de primes d'émission, avec ou sans création de titres nouveaux, les augmentations pouvant donner lieu à l'émission d'actions avec ou sans droit de vote. Ces augmentations de capital peuvent également se faire par l'émission d'obligations convertibles ou de droits de souscription – attachés ou non à une autre valeur mobilière - pouvant donner lieu à la création d'actions avec ou sans droit de vote.

Le conseil d'administration est habilité à supprimer ou limiter le droit de préférence des actionnaires, en ce compris en faveur de personnes déterminées autres que les membres du personnel de la société ou de ses filiales.

Sans préjudice de l'autorisation donnée au conseil d'administration conformément aux alinéas qui précèdent, l'assemblée générale extraordinaire du [30] juin 2020 a habilité le conseil d'administration à procéder à une ou plusieurs augmentations de capital, en cas d'offre publique d'acquisition, dans les conditions prévues par les dispositions légales applicables. Les augmentations de capital réalisées par le conseil d'administration en vertu de la susdite habilitation s'imputeront sur le capital restant utilisable au sens du présent article. Cette habilitation ne limite pas les pouvoirs du conseil d'administration de procéder à des opérations en utilisation du capital autorisé autres que celles visées par l'article 7:202 du Code des Sociétés et des Associations. Cette autorisation est conférée pour une durée de trois (3) ans à compter de la décision de l'assemblée générale extraordinaire du [30] juin 2020.

Lorsque les augmentations de capital décidées en vertu de ces autorisations comportent une prime d'émission, le montant de celle-ci est porté à un ou plusieurs comptes distincts dans les capitaux propres au passif du bilan.

ARTICLE 7 QUATER – ACQUISITIONS ET ALIENATIONS D'ACTIONS PROPRES

La société peut acquérir, prendre en gage ou aliéner ses propres actions dans les conditions prévues par la loi.

Le conseil d'administration est spécialement autorisé, pour une durée de trois (3) ans à compter de la publication aux Annexes du Moniteur belge de la décision de l'assemblée générale extraordinaire du [30] juin 2020, à acquérir, prendre en gage et aliéner pour compte de la société, des actions propres de la société sans décision préalable de l'assemblée générale, lorsque cette acquisition, cette prise en gage ou cette aliénation est nécessaire pour éviter à la société un dommage grave et imminent.

En outre, pendant une période de cinq (5) ans à compter de la publication aux Annexes du Moniteur belge de la décision de l'assemblée générale extraordinaire du [30] juin 2020, le conseil d'administration pourra acquérir et prendre en gage (même hors Bourse) pour compte de la société des actions propres de la société à un prix unitaire qui ne peut pas être inférieur à 20% du cours de bourse de clôture du jour précédant la date de la transaction (acquisition et prise en gage) et qui ne

peut pas être supérieur à 20% du cours de bourse de clôture du jour précédant la date de la transaction (acquisition et prise en gage) sans que la société ne puisse à aucun moment détenir plus 20% du total des actions émises.

Le conseil d'administration est également explicitement autorisé à aliéner des actions propres de la société à une ou plusieurs personnes déterminées autres que des membres du personnel de la société ou ses filiales, moyennant le respect du Code des sociétés et des associations.

Les autorisations visées ci-dessus s'étendent aux acquisitions et aliénations d'actions de la société par une ou plusieurs filiales directes de celle-ci, au sens des dispositions légales relatives à l'acquisition.

ARTICLE 8 - RÉDUCTION DU CAPITAL

La réduction du capital, pour quelque cause que ce soit, est décidée par l'assemblée générale extraordinaire conformément aux prescriptions du Code des Sociétés et des Associations. En aucun cas, la réduction du capital ne peut porter atteinte à l'égalité des actionnaires.

ARTICLE 9 - LIBÉRATION DES ACTIONS - SANCTIONS

Lorsque les actions sont libérées partiellement à la souscription, le solde est versé, sauf disposition légale particulière, en une ou plusieurs fois, à compter de la date de la décision d'augmenter le capital, sur appels du conseil d'administration aux époques et conditions qu'il fixe. Les appels de fonds sont toujours portés à la connaissance des actionnaires un mois avant la date fixée pour chaque versement, soit par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, soit par un avis inséré au Moniteur belge.

Les versements sont effectués, soit au siège, soit en tout autre endroit indiqué à cet effet. Les actionnaires ont à toute époque la faculté de libérer le solde non libéré de leurs actions par anticipation, mais ils ne peuvent prétendre, à raison des versements par eux faits avant la date fixée pour les appels de fonds, à aucun intérêt ou premier dividende. Les titulaires d'actions non libérées, les cessionnaires précédents et les souscripteurs sont solidairement tenus de la

libération du montant desdites actions. A défaut de libération des actions à l'expiration du délai fixé par le conseil d'administration, les sommes exigibles sont, dès lors, sans qu'il soit besoin d'une demande en justice, productives jour par jour d'un intérêt calculé au taux légal en vigueur. La société dispose, contre l'actionnaire défaillant, des moyens de poursuites prévus par les textes en vigueur.

ARTICLE 10 - FORME DES ACTIONS

Les actions sont nominatives ou sous forme dématérialisée au choix de leur propriétaire ou détenteur (le « Titulaire ») et dans les limites prévues par la loi. Les actions sont nominatives jusqu'à leur entière libération. Le Titulaire peut, à tout moment et sans frais, demander la conversion de ses actions nominatives en actions dématérialisées ou inversement. Toute action dématérialisée est représentée par une inscription en compte au nom de son Titulaire auprès d'un teneur de compte agréé ou d'un organisme de liquidation. Il est tenu au siège de la société un registre des actions nominatives, le cas échéant sous la forme électronique. Les Titulaires d'actions nominatives pourront prendre connaissance de l'intégralité du registre des actions nominatives.

ARTICLE 11 - TRANSMISSION DES ACTIONS

Les actions sont librement négociables.

ARTICLE 12 - INDIVISIBILITÉ DES ACTIONS

Les actions sont indivisibles à l'égard de la société. Les propriétaires indivis d'actions sont représentés aux assemblées générales par l'un d'eux ou par un mandataire commun de leur choix. A défaut d'accord entre eux sur le choix d'un mandataire, celui-ci est désigné par ordonnance du président du tribunal de de l'entreprise statuant en référé à la demande du copropriétaire le plus diligent.

Le droit de vote attaché à l'action est exercé par le propriétaire des actions mises en gage sauf disposition contractuelle contraire. En cas de démembrement de la propriété d'une action, il appartient à l'usufruitier dans les assemblées générales ordinaires et au nu-propriétaire dans les autres assemblées générales .

ARTICLE 13 - DROITS ET OBLIGATIONS ATTACHES AUX ACTIONS

La possession d'une action emporte de plein droit adhésion aux statuts et aux résolutions régulièrement adoptées par toutes les assemblées générales. Les droits et obligations attachés à l'action suivent le titre dans quelques mains qu'il passe. Les actionnaires ne supportent les pertes qu'à concurrence de leurs apports ; aucune majorité ne peut leur imposer une augmentation de leurs engagements. Chaque action donne droit à une part du bénéfice et du solde de liquidation proportionnelle à la part qu'elle représente dans le capital.

ARTICLE 14 - ÉMISSION D'AUTRES TITRES

La société est habilitée à émettre tous titres qui ne sont pas interdits par la loi ou en vertu de celle-ci.

ARTICLE 15 - CONSEIL D'ADMINISTRATION-COMPOSITION

La société est administrée par un conseil de trois (3) membres au moins et de dix-huit (18) au plus ; toutefois, en cas de fusion, ce nombre de dix-huit (18) personnes pourra être dépassé.

Les administrateurs sont nommés par l'assemblée générale qui peut les révoquer lors de toute assemblée générale.

Les personnes morales nommées administrateurs sont tenues de désigner une personne physique comme représentant permanent chargé de l'exécution de

ce mandat au nom et pour le compte des personnes morales concernées. Le représentant permanent est soumis aux mêmes conditions et obligations que s'il était administrateur en son nom propre et encourt solidairement avec la personne morale administrateur les mêmes responsabilités civiles et pénales, comme s'il avait exercé ce mandat en son nom et pour son compte. Les règles en matière de conflit d'intérêt applicables aux administrateurs s'appliquent le cas échéant au représentant permanent. Le représentant permanent ne peut siéger au sein du conseil d'administration ni à titre personnel ni en qualité de représentant d'une autre personne morale administrateur. La personne morale ne peut mettre fin à la représentation permanente sans avoir désigné simultanément un successeur.

ARTICLE 16 - DURÉE DES FONCTIONS – OBLIGATION DE CONFIDENTIALITÉ

La durée des fonctions des administrateurs est de quatre (4) années expirant à l'issue de la réunion de l'assemblée générale ordinaire des actionnaires ayant statué sur les comptes de l'exercice écoulé et tenue dans l'année au cours de laquelle expire le mandat. Tout administrateur sortant est rééligible.

Les membres du conseil d'administration sont tenus de ne pas divulguer, même après la cessation de leurs fonctions, les informations dont ils disposent sur la société et dont la divulgation serait susceptible de porter préjudice aux intérêts de la société, à l'exclusion des cas dans lesquels une telle divulgation est exigée ou admise par les dispositions légales ou réglementaires en vigueur ou dans l'intérêt public.

ARTICLE 17- VACANCES- COOPTATIONS - RATIFICATIONS

En cas de vacance par décès ou par démission d'un ou plusieurs sièges d'administrateur, le conseil d'administration peut, entre deux assemblées générales, procéder à des nominations à titre provisoire. Si le nombre d'administrateurs devient inférieur à trois, le ou les administrateurs restants doivent convoquer immédiatement l'assemblée générale en vue de compléter l'effectif du conseil. Les nominations provisoires effectuées par le conseil sont soumises à ratification de la plus prochaine assemblée générale. En cas de confirmation par l'assemblée générale, l'administrateur nommé en remplacement d'un autre demeure en fonction pendant le temps restant à courir du mandat de son prédécesseur, sauf si l'assemblée générale en décide autrement. A défaut de confirmation, le mandat de l'administrateur prend fin après l'assemblée générale, sans que cela puisse porter préjudice à la régularité de la composition du conseil d'administration jusqu'à cette date.

ARTICLE 18 - PRÉSIDENTE ET SECRÉTARIAT DU CONSEIL

Le conseil élit parmi ses membres un président, qui est obligatoirement une personne physique, pour une durée qui ne peut excéder celle de son mandat d'administrateur. Le conseil d'administration peut à tout moment mettre fin à son mandat.

Le Président du conseil d'administration organise et dirige les travaux de celui-ci, dont il rend compte à l'assemblée. Il veille au bon fonctionnement des organes de la société et s'assure, en particulier, que les administrateurs sont en mesure de remplir leur mission.

S'il le juge utile, le conseil peut nommer un ou plusieurs vice-présidents dont les fonctions consistent exclusivement à présider les séances du conseil et les assemblées. En l'absence du président et des vice-présidents, le conseil désigne celui des administrateurs présents qui présidera sa réunion.

Le conseil peut nommer, à chaque séance, un secrétaire qui peut être choisi en dehors des administrateurs.

ARTICLE 19 - DÉLIBÉRATION DU CONSEIL - PROCÈS-VERBAUX

Le conseil d'administration se réunit aussi souvent que l'intérêt de la société l'exige, et au moins tous les trois mois pour délibérer de la marche des affaires de la société et de leur évolution prévisible. Il est convoqué par le président à son initiative et, s'il n'assume pas la gestion journalière, sur demande du délégué à la gestion journalière, ou encore, si le conseil ne s'est pas réuni depuis plus de deux mois, sur demande du tiers au moins des administrateurs. Hors ces cas où il est fixé par le ou les demandeurs, l'ordre du jour est arrêté par le Président. Les réunions doivent se tenir au siège. Elles peuvent toutefois se tenir en tous autres lieux indiqués dans la convocation, mais du consentement de la moitié au moins des administrateurs en exercice.

Le conseil ne délibère valablement que si la moitié au moins de ses membres est présente.

Sont réputés présents pour le calcul du quorum et de la majorité les administrateurs qui participent à la réunion par les moyens de conférence téléphonique, visioconférence et autres moyens de communication.

Les décisions sont prises à la majorité des voix des membres présents ou représentés, chaque administrateur présent ou représenté disposant d'une voix et chaque administrateur présent ne pouvant disposer que d'un seul pouvoir. En cas de partage, la voix du président de séance est prépondérante. Si le conseil est composé de moins de cinq membres et que deux administrateurs seulement assistent à la séance, les décisions doivent être prises à l'unanimité.

Les délibérations du conseil sont constatées par des procès-verbaux établis et signés sur un registre spécial ou sur des feuilles mobiles dans les conditions fixées par les dispositions en vigueur.

Les décisions du conseil d'administration peuvent être prises par décision unanime de tous les administrateurs, exprimée par écrit, à l'exception de l'arrêt des comptes.

ARTICLE 20 - POUVOIRS DU CONSEIL

Le conseil d'administration est investi des pouvoirs les plus étendus en vue d'accomplir tous les actes utiles ou nécessaires à la réalisation de l'objet.

Sous réserve des pouvoirs expressément attribués aux assemblées d'actionnaires par le Règlement, le Code des Sociétés et des Associations ou les statuts, et dans la limite de l'objet, il se saisit de toute question intéressant la bonne marche de la société et règle par ses délibérations les affaires qui la concernent. Dans les rapports avec les tiers, la société est engagée même par les actes du conseil d'administration qui ne relèvent pas de l'objet, à moins qu'elle ne prouve que le tiers savait que l'acte dépassait cet objet ou qu'il ne pouvait ignorer compte tenu des circonstances, sans que la seule publication des statuts suffise à constituer cette preuve.

Le conseil d'administration procède aux contrôles et vérifications qu'il juge opportuns. Le Président ou le délégué à la gestion journalière de la société est tenu de communiquer à chaque administrateur tous les documents et informations nécessaires à l'accomplissement de sa mission.

Chaque administrateur doit recevoir les informations nécessaires à l'accomplissement de sa mission et peut se faire communiquer tous les documents qu'il estime utiles.

Le conseil d'administration peut décider la création de comités consultatifs chargés d'étudier les questions que lui-même ou son président soumet, pour avis, à leur examen. Il fixe la composition et les attributions des comités qui exercent leur activité sous sa responsabilité. Il fixe la rémunération des personnes le composant. Un comité d'audit, au sens de l'article 7:99 du Code des Sociétés et des Associations, ainsi qu'un comité de rémunération au sens de l'article 7:100 du Code des Sociétés et des Associations seront constitués si le Code des Sociétés et des Associations les impose ou si le conseil d'administration en décide ainsi. La composition de ces comités, leurs missions et leurs règlements sont établis par le conseil d'administration, conformément aux dispositions du Code des Sociétés et des Associations.

ARTICLE 21 - GESTION JOURNALIÈRE

Sans préjudice à son droit de désigner des mandataires spéciaux pour les missions qu'il détermine, le conseil peut conférer la gestion journalière de la société à une ou plusieurs personnes, administrateurs ou non, agissant séparément ou conjointement.

ARTICLE 22 – REPRESENTATION ET SIGNATURE DES ACTES

La société est représentée dans tous les actes, y compris ceux où interviennent un fonctionnaire public ou un officier ministériel ainsi qu'en justice, tant en demandant qu'en défendant, soit par deux administrateurs agissant ensemble, soit, dans les limites de la gestion journalière par chaque délégué à cette gestion agissant seul, soit encore par tout mandataire spécialement habilité à cet effet et agissant dans les limites du mandat qui lui a été conféré par le conseil d'administration ou, dans les limites de la gestion journalière, par un délégué à cette gestion.

ARTICLE 23 - RÉMUNÉRATION DES ADMINISTRATEURS

L'assemblée générale peut allouer aux administrateurs en rémunération de leur activité, à titre de jetons de présence, une somme fixe annuelle que cette assemblée détermine sans être liée par des décisions antérieures. Le montant de celle-ci est porté aux charges d'exploitation et demeure maintenu jusqu'à décision contraire. Le conseil d'administration répartit librement entre ses membres la somme globale allouée aux administrateurs sous forme de jetons de présence.

ARTICLE 24 - CONFLITS D'INTÉRÊTS ET OPERATIONS INTRA-GROUPES

I - Conflits d'intérêts (art. 7:96 Code des Sociétés et des Associations) :

Si un administrateur a, directement ou indirectement, un intérêt opposé de nature patrimoniale à une décision ou à une opération relevant du conseil d'administration, il doit le communiquer aux autres administrateurs avant la délibération au conseil d'administration. Sa déclaration, ainsi que les raisons justifiant l'intérêt opposé, doivent figurer dans le procès-verbal du conseil d'administration qui devra prendre la décision. De plus, il doit, lorsque la société a nommé un ou plusieurs commissaires, les en informer. En vue de la publication dans le rapport de gestion ou, à défaut de rapport, dans une pièce qui doit être déposée en même temps que les comptes annuels, le conseil d'administration décrit, dans le procès-verbal, la nature de la décision ou de l'opération et une justification de la décision qui a été prise ainsi que les conséquences patrimoniales pour la société.

L'administrateur ne peut assister aux délibérations du conseil d'administration relatives à ces opérations ou à ces décisions, ni prendre part au

vote. Lorsque tous les administrateurs ont un conflit d'intérêts, la décision ou l'opération est soumise à l'assemblée générale; en cas d'approbation de la décision ou de l'opération par celle-ci, le conseil d'administration peut l'exécuter. Les dispositions qui précèdent ne sont pas applicables lorsque les décisions ou les opérations relevant du conseil d'administration concernent des décisions ou des opérations conclues entre sociétés dont l'une détient directement ou indirectement 95 % au moins des voix attachées à l'ensemble des titres émis par l'autre ou entre sociétés dont 95 % au moins des voix attachées à l'ensemble des titres émis par chacune d'elles sont détenus par une autre société.

De même, les dispositions précédentes ne sont pas d'application lorsque les décisions du conseil d'administration concernent des opérations habituelles conclues dans des conditions et sous les garanties normales du marché pour des opérations de même nature.

II- Opérations intra-groupes (art. 7:97 Code des Sociétés et des Associations)

Pour toute décision ou opération en exécution d'une décision relevant du conseil d'administration de la société et concernant une partie liée à la société au sens des normes comptables internationales adoptées conformément au règlement (CE) 1606/2002, le conseil d'administration applique la procédure qui est établie aux paragraphes 3, 4 et 4/1 de l'article 7:97 du Code des Sociétés et des Associations.

Ne nécessitent pas l'application de cette procédure, les décisions ou opérations concernant une filiale de la société, excepté si la personne physique ou morale qui détient le contrôle direct ou indirect de la société, détient directement ou indirectement, au travers d'autres personnes physiques ou morales que la société, une participation représentant au moins 25 % du capital de la filiale concernée ou lui donnant droit, en cas de distribution de bénéfices par cette filiale, à au moins 25 % de ces bénéfices.

Les filiales non cotées de la société ne peuvent, sans l'accord préalable du conseil d'administration de la société, prendre de décisions ou réaliser des opérations qui concernent leurs relations avec une partie liée. Cette phrase n'est pas d'application au cas où la partie liée est la société ou un de ses filiales, excepté si la personne physique ou morale qui détient le contrôle direct ou indirect de la société, détient directement ou indirectement, au travers d'autres personnes physiques ou morales que la société, une participation représentant au moins 25 % du capital de la filiale concernée ou lui donnant droit, en cas de distribution de bénéfices par cette filiale, à au moins 25 % de ces bénéfices.

Le présent article n'est pas applicable :

1° aux décisions et aux opérations habituelles intervenant dans des conditions et sous les garanties normales du marché pour des opérations de même nature ;

2° aux décisions et aux opérations représentant moins d'un pour cent de l'actif net de la société, tel qu'il résulte des comptes consolidés ;

3° aux décisions et aux opérations concernant la rémunération des administrateurs, des autres dirigeants et des délégués à la gestion journalière de la société, ou certains éléments de la rémunération de ceux-ci ;

4° à l'acquisition ou l'aliénation d'actions propres, à la distribution d'acomptes sur dividende et aux augmentations de capital dans le cadre du capital autorisé sans limitation ou suppression du droit de préférence des actionnaires existants.

Pour les décisions et opérations visées au point 1° ci-dessus, le conseil d'administration établit une procédure interne permettant d'évaluer régulièrement si ces conditions sont remplies. Les parties liées ne participent pas à cette évaluation.

Les décisions ou opérations concernant la même partie liée qui sont intervenues au cours d'une période quelconque de douze (12) mois et qui, considérées individuellement, tombent dans le champ d'application du point 2° ci-dessus, sont agrégées pour le calcul du seuil visé au point 2° ci-dessus. Est également soumise à la procédure établie par les paragraphes 3, 4 et 4/1 de l'article 7:97 du Code des Sociétés et des Associations, la décision du conseil d'administration de la société de soumettre à l'assemblée générale pour approbation:

1° une proposition d'apport en nature, y compris un apport d'universalité ou de branche d'activité, par une partie liée à la société ;

2° un projet de fusion, de scission, d'opération assimilée au sens de l'article 12:7 du Code des Sociétés et des Associations avec, ou l'apport d'une universalité à, une partie liée à la société.

L'alinéa qui précède n'est pas applicable lorsque la partie liée à la société est une filiale de celle-ci, excepté si la personne physique ou morale qui détient le contrôle direct ou indirect de la société, détient directement ou indirectement, au travers d'autres personnes physiques ou morales que la société cotée, une participation représentant au moins 25 % du capital de cette filiale ou lui donnant droit, en cas de distribution de bénéfices par cette filiale, à au moins 25 % de ces bénéfices.

ARTICLE 25 – CONTROLE REVISORAL

Le contrôle est exercé par un ou plusieurs commissaires qui sont désignés et exercent leurs fonctions dans les conditions prévues par le Code des Sociétés et des Associations. Les commissaires ont droit, pour chaque exercice, à des honoraires fixés par l'assemblée générale conformément à la réglementation en vigueur. En dehors des missions spéciales que leur confère la loi, les commissaires procèdent à la certification des comptes annuels telle qu'elle est prévue par la loi.

Les commissaires sont convoqués à toutes les assemblées d'actionnaires conformément aux dispositions légales applicables.

ARTICLE 26 - ASSEMBLÉES D'ACTIONNAIRES - NATURE DES ASSEMBLÉES

Les assemblées extraordinaires sont celles appelées à délibérer sur toutes modifications des statuts. Les assemblées ordinaires délibèrent sur l'approbation des comptes annuels..

ARTICLE 27 - ORGANE DE CONVOCATION - LIEU DE RÉUNION DES ASSEMBLÉES

Les assemblées d'actionnaires sont convoquées par le conseil d'administration ou les commissaires. Ils doivent la convoquer sur la demande d'actionnaires représentant dix pour cent (10 %) au moins du capital. Dans ce cas, les actionnaires devront indiquer dans leur demande les points et les propositions de décisions à porter à l'ordre du jour.

ARTICLE 28 - FORMES ET DÉLAIS DE CONVOCATION

Les convocations pour toute assemblée générale sont faites par des annonces insérées trente jours au moins avant l'assemblée :

- a) dans le Moniteur belge ;

b) dans un organe de presse de diffusion nationale, papier ou électronique, sauf pour les assemblées générales ordinaires qui se tiennent dans la commune aux lieu, jour et heure indiqués dans les statuts et dont l'ordre du jour se limite à l'examen des comptes annuels, du rapport de gestion et du rapport du commissaire, du rapport de rémunération et de l'indemnité de départ des administrateurs exécutifs visée à l'article 7:92, alinéa 1^{er} du Code des Sociétés et des Associations, et au vote sur la décharge des administrateurs et du commissaire ;

c) dans des médias dont on peut raisonnablement attendre une diffusion efficace des informations auprès du public dans l'ensemble de l'Espace économique européen et qui sont accessibles rapidement et de manière non discriminatoire ;

d) sur le site internet de la société.

Si une nouvelle convocation est nécessaire en raison de l'absence des conditions de présence requises pour la première assemblée convoquée et pour autant qu'il ait été satisfait au présent paragraphe lors de la première convocation, que la date de la deuxième assemblée ait été indiquée dans la première convocation et que l'ordre du jour ne comporte aucun sujet à traiter nouveau, le délai est porté à dix-sept jours au moins avant l'assemblée.

Les convocations seront communiquées, dans le délai de convocation, aux actionnaires, aux titulaires d'obligations convertibles nominatives ou de droits de souscription nominatifs, aux titulaires de certificats nominatifs émis avec la collaboration de la société, aux administrateurs et au commissaire ; cette communication se fait conformément aux dispositions légales applicables.

ARTICLE 29 - ORDRE DU JOUR DES ASSEMBLÉES

L'ordre du jour doit contenir l'indication des sujets à traiter ainsi que les propositions de décision. En outre, la proposition du comité d'audit ou le cas échéant du conseil d'administration relative à la nomination du réviseur d'entreprises chargé du contrôle des comptes consolidés est mentionnée dans l'ordre du jour. Il en va de même lors du renouvellement de cette nomination.

Un ou plusieurs actionnaires possédant ensemble au moins trois pour cent (3 %) du capital peuvent également requérir, dans les conditions prévues par le Code des Sociétés et des Associations, d'inscrire des points à l'ordre du jour de toute assemblée générale et de déposer des propositions de décisions concernant des points à inscrire ou inscrits à une assemblée déjà convoquée.

ARTICLE 30 - ADMISSION AUX ASSEMBLÉES

Le droit de participer à l'assemblée générale et d'y exercer le droit de vote est subordonné à l'enregistrement comptable des actions au nom de l'actionnaire le quatorzième jour qui précède l'assemblée générale, à vingt-quatre heures (heure belge), soit par leur inscription sur le registre des actions nominatives de la société, soit par leur inscription dans les comptes d'un teneur de compte agréé ou d'un organisme de liquidation, sans qu'il soit tenu compte du nombre d'actions détenues par l'actionnaire au jour de l'assemblée générale.

Les jour et heure visés à l'alinéa précédent constituent la date d'enregistrement.

L'actionnaire indique à la société, ou à la personne qu'elle a désignée à cette fin, sa volonté de participer à l'assemblée générale, au plus tard le sixième jour qui précède la date de l'assemblée.

Une attestation est délivrée à l'actionnaire par le teneur de comptes agréé ou par l'organisme de liquidation certifiant le nombre d'actions dématérialisées

inscrites au nom de l'actionnaire dans ses comptes à la date d'enregistrement, pour lequel l'actionnaire a déclaré vouloir participer à l'assemblée générale.

Dans un registre désigné par le conseil d'administration, il est indiqué, pour chacun des actionnaires qui a signalé sa volonté de participer à l'assemblée générale, ses nom ou dénomination et adresse ou siège, le nombre d'actions qu'il possédait à la date d'enregistrement et pour lequel il a déclaré vouloir participer à l'assemblée générale, ainsi que la description des documents qui établissent la possession des actions à cette date d'enregistrement.

Lorsqu'il existe plusieurs catégories d'actions, toute décision de l'assemblée générale est subordonnée à un vote séparé pour chaque catégorie d'actionnaires aux droits spécifiques desquels la décision porte atteinte.

ARTICLE 31 - REPRÉSENTATION DES ACTIONNAIRES - VOTE PAR CORRESPONDANCE – PARTICIPATION A DISTANCE

L'actionnaire ne peut désigner, pour une assemblée générale donnée, qu'une seule personne comme mandataire.

Par dérogation à l'alinéa 1^{er},

- a) l'actionnaire peut désigner un mandataire distinct par forme d'actions qu'il détient, ainsi que par compte-titres s'il détient des actions d'une société sur plus d'un compte- titres;
- b) la personne qualifiée d'actionnaire mais qui agit à titre professionnel pour le compte d'autres personnes physiques ou morales, peut donner procuration à chacune de ces autres personnes physiques ou morales ou à une tierce personne désignée par celles-ci.

Le nombre d'actionnaires qu'une personne agissant en qualité de mandataire peut représenter n'est pas limité. Au cas où un mandataire détient des procurations de plusieurs actionnaires, il peut exprimer pour un actionnaire donné des votes différents de ceux exprimés pour un autre actionnaire.

Tout actionnaire peut voter par correspondance au moyen d'un formulaire conforme aux prescriptions réglementaires et dont il n'est tenu compte que s'il est reçu par la société six jours au moins avant la réunion de l'assemblée. Ce formulaire peut, le cas échéant, figurer sur le même document que la formule de procuration.

La société est tenue de joindre à toute formule de procuration et de vote par correspondance qu'elle adresse aux actionnaires les renseignements prévus par les textes en vigueur.

Le conseil d'administration peut également autoriser les actionnaires et, le cas échéant, les autres titulaires de titres visés à l'article 7:137 du Code des Sociétés et des Associations à participer à distance à l'assemblée générale par l'intermédiaire d'un moyen de communication électronique mis à la disposition par la société. Le conseil d'administration peut associer des conditions supplémentaires à l'utilisation du moyen de communication électronique et détermine les modalités suivant lesquelles il est constaté qu'un titulaire de titres participe à l'assemblée générale grâce au moyen de communication électronique et peut dès lors être considéré comme présent.

ARTICLE 32 - TENUE DE L'ASSEMBLÉE - BUREAU

L'assemblée générale ordinaire se réunit le dernier jour ouvrable du mois du juin, à 10 heures, dans la commune du siège de la société.

L'assemblée est présidée par le président du conseil d'administration ou en son absence par un vice-président ou par l'administrateur provisoirement délégué dans les fonctions de président. A défaut, elle élit elle-même son président. En

cas de convocation par les commissaires ou par les liquidateurs, l'assemblée est présidée par celui ou par l'un de ceux qui l'ont convoquée. Les deux membres de l'assemblée présents et acceptants qui disposent du plus grand nombre de voix remplissent les fonctions de scrutateurs. Le bureau ainsi constitué désigne un secrétaire de séance qui peut être pris en dehors des membres de l'assemblée.

A chaque assemblée, est tenue une feuille de présence dont les mentions sont déterminées par la réglementation en vigueur. Elle est émargée par les actionnaires présents et les mandataires et certifiée exacte par les membres du bureau. Elle est déposée au siège et doit être communiquée à tout actionnaire le requérant.

Le bureau assure le fonctionnement de l'assemblée, mais ses décisions peuvent, à la demande de tout membre de l'assemblée, être soumises au vote souverain de l'assemblée elle-même.

ARTICLE 33 - VOTE

Chaque action donne droit à une voix, sous réserve des causes de suspension de droit de vote prévus par le Code des Sociétés et des Associations ou toute autre législation applicable.

Les votes s'expriment soit à main levée soit par appel nominal. Il ne peut être procédé à un scrutin secret dont l'assemblée fixera alors les modalités qu'à la demande de membres représentant, par eux-mêmes ou comme mandataires, la majorité requise pour le vote de la résolution en cause.

ARTICLE 34 - EFFETS DES DÉLIBÉRATIONS

L'assemblée générale régulièrement constituée représente l'universalité des actionnaires.

Ses délibérations prises conformément aux dispositions du Code des Sociétés et des Associations et aux statuts obligent tous les actionnaires, même les absents, dissidents ou incapables.

ARTICLE 35 - PROCÈS-VERBAUX

Les délibérations des assemblées sont constatées par des procès-verbaux établis conformément aux dispositions légales applicables. Les copies ou extraits de ces procès-verbaux à délivrer aux tiers sont signés par le président ou par deux administrateurs.

ARTICLE 36 - OBJET ET TENUE DES ASSEMBLÉES ORDINAIRES

L'assemblée générale ordinaire est réunie au moins une fois par an, dans les six mois de la clôture de l'exercice, pour statuer sur toutes les questions relatives aux comptes de l'exercice. L'assemblée générale entend le rapport de gestion et le rapport du commissaire et discute les comptes annuels. Après l'approbation des comptes annuels, l'assemblée générale se prononce par un vote spécial sur la décharge des administrateurs et du commissaire. L'assemblée générale se prononce également sur le rapport de rémunération par vote séparé.

ARTICLE 37 - QUORUM ET MAJORITÉ DES ASSEMBLÉES GÉNÉRALES ORDINAIRES

Sauf disposition légale contraire, l'assemblée générale statue à la majorité simple des voix exprimées, quel que soit le nombre d'actions qui sont représentées.

ARTICLE 38 - OBJET ET TENUE DES ASSEMBLÉES EXTRAORDINAIRES

L'assemblée générale extraordinaire est seule habilitée à modifier les statuts dans toutes leurs dispositions. Elle ne peut toutefois augmenter les engagements des actionnaires, sauf à l'occasion d'un regroupement d'actions régulièrement effectué ou pour la négociation de "rompus" en cas d'opérations telles que les augmentations ou réductions de capital.

ARTICLE 39 - QUORUM ET MAJORITÉ DES ASSEMBLÉES GÉNÉRALES EXTRAORDINAIRES

L'assemblée générale extraordinaire ne délibère valablement que si les actionnaires présents, votant par correspondance ou représentés possèdent la moitié des actions ayant le droit de vote. A défaut de ce quorum, une deuxième assemblée peut être prorogée à une date postérieure. Pour cette deuxième assemblée, le quorum de la moitié n'est plus exigé.

Toute modification des statuts n'est admise que si elle réunit au moins les trois quarts des voix exprimées ou, s'il s'agit de modifier l'objet ou l'un des buts de la société, les quatre cinquièmes des voix exprimées, sans qu'il soit tenu comptes des abstentions dans le numérateur ou le dénominateur.

ARTICLE 40 - DROIT DE COMMUNICATION DES ACTIONNAIRES - QUESTIONS ÉCRITES

Les administrateurs répondent aux questions qui leur sont posées par les actionnaires, en assemblée ou par écrit, au sujet de leur rapport ou des points portés à l'ordre du jour dans la mesure où la communication de données ou de faits n'est pas de nature à porter préjudice aux intérêts commerciaux de la société ou aux engagements de confidentialité souscrits par la société ou ses administrateurs.

Les commissaires répondent aux questions qui leur sont posées par les actionnaires, en assemblée ou par écrit, au sujet de leur rapport, dans la mesure où la communication de données ou de faits n'est pas de nature à porter préjudice aux intérêts commerciaux de la société ou aux engagements de confidentialité souscrits par la société, ses administrateurs ou les réviseurs d'entreprise. Ils ont le droit de prendre la parole à l'assemblée générale en relation avec l'accomplissement de leur fonction.

Les administrateurs et les commissaires peuvent fournir une réponse globale à plusieurs questions ayant le même objet.

Les actionnaires peuvent, dès la publication de la convocation, poser par écrit les questions visées aux alinéas 1^{er} et 2, auxquelles il sera répondu, selon le cas, par les administrateurs ou les commissaires au cours de l'assemblée pour autant que ces actionnaires aient satisfait aux formalités d'admission à l'assemblée.

Ces questions peuvent être adressées à la société par voie électronique à l'adresse indiquée dans la convocation à l'assemblée générale. Les questions écrites doivent parvenir à la société au plus tard le sixième jour qui précède la date de l'assemblée.

ARTICLE 41 - ANNÉE COMPTABLE

L'année comptable commence le premier janvier et finit le trente et un décembre.

ARTICLE 42 - COMPTES

A la clôture de chaque exercice, le conseil d'administration établit les comptes annuels prévus par les dispositions du Code des Sociétés et des Associations, au vu de l'inventaire qu'il a dressé des divers éléments de l'actif et du passif existant à cette date. Il établit également un rapport de gestion. Ces

documents comptables et ce rapport sont mis à la disposition des commissaires dans les conditions déterminées par les dispositions réglementaires et présentés à l'assemblée par le conseil d'administration.

Les comptes annuels doivent être établis chaque année selon les mêmes formes et les mêmes méthodes d'évaluation que les années précédentes. Si des modifications interviennent, elles sont signalées, décrites et justifiées dans les conditions prévues par les dispositions du Code des Sociétés et des Associations applicables.

Si la société remplit les conditions fixées par la loi, des comptes consolidés et un rapport de gestion du groupe sont également établis à la diligence du conseil d'administration.

L'assemblée générale statue sur les comptes annuels et le cas échéant, sur les comptes consolidés.

ARTICLE 43 - AFFECTATION ET RÉPARTITION DU BÉNÉFICE

La différence entre les produits et les charges de l'exercice, après déduction des amortissements et des provisions, constitue le bénéfice ou la perte de l'exercice.

Sur le bénéfice diminué, le cas échéant, des pertes antérieures, il est prélevé cinq pour cent (5 %) pour constituer le fonds de réserve légale. Ce prélèvement cesse d'être obligatoire lorsque le fonds de réserve a atteint une somme égale au dixième du capital. Il reprend son cours lorsque, pour une cause quelconque, la réserve est descendue au-dessous de ce dixième.

Le bénéfice distribuable est constitué par le bénéfice de l'exercice diminué des pertes antérieures et du prélèvement prévu ci-dessus et augmenté des reports bénéficiaires. Ce bénéfice est à la disposition de l'assemblée générale qui, sur proposition du conseil d'administration, peut, en tout ou en partie, le reporter à nouveau, l'affecter à des fonds de réserve généraux ou spéciaux, ou le distribuer aux actionnaires à titre de dividende ou aux administrateurs à titre de tantièmes.

En outre, l'assemblée peut décider la mise en distribution de sommes prélevées sur les réserves dont elle a la disposition ; en ce cas, la décision indique expressément les postes de réserves sur lesquels les prélèvements sont effectués. Toutefois, le dividende est prélevé par priorité sur le bénéfice distribuable de l'exercice.

L'écart de réévaluation n'est pas distribuable ; il peut être incorporé en tout ou partie au capital.

L'assemblée a la faculté d'accorder à chaque actionnaire pour tout ou partie du dividende mis en distribution une option entre le paiement de celui-ci en numéraire ou en actions, dans les conditions fixées par la loi.

Le conseil d'administration peut décider, aux conditions fixées par la loi, le paiement d'acomptes sur dividende de l'exercice ; le conseil fixe le montant de ces acomptes et la date de leur paiement.

ARTICLE 44 - PAIEMENT DU DIVIDENDE

Le paiement du dividende se fait annuellement à l'époque et aux lieux fixés par l'assemblée générale ou, à défaut, par le conseil d'administration.

ARTICLE 45 - PERTE DU CAPITAL - DISSOLUTION

Lorsque, par suite de perte, l'actif net de la société est réduit à un montant inférieur à la moitié du capital, le conseil d'administration est tenu de suivre, dans les délais impartis, la procédure légale s'appliquant à cette situation et, en premier lieu, de convoquer l'assemblée générale extraordinaire à l'effet de décider s'il y a lieu à dissolution anticipée de la société ou de délibérer sur

d'autres mesures annoncées dans l'ordre du jour afin d'assurer la continuité de la société.

La dissolution anticipée peut aussi résulter, même en l'absence de pertes, d'une décision de l'assemblée extraordinaire des actionnaires.

ARTICLE 46 - LIQUIDATION

Dès l'instant de sa dissolution, la société est en liquidation.

Les actionnaires réunis en assemblée générale extraordinaire nomment un ou plusieurs liquidateurs dont ils déterminent les fonctions et fixent la rémunération. S'il résulte de l'état résumant la situation active et passive de la société établi conformément au Code des Sociétés et des Associations que tous les créanciers ne pourront pas être remboursés intégralement, la nomination du ou des liquidateurs doit être soumise au président du tribunal de l'entreprise, sauf s'il résulte de cet état que la société n'a des dettes qu'à l'égard de ses actionnaires et que tous les actionnaires qui sont des créanciers de la société confirment par écrit leur accord concernant la nomination. Le ou les liquidateurs sont révoqués et remplacés selon les formes prévues pour leur nomination. Le mandat de chaque nouveau liquidateur doit, le cas échéant, être confirmé par le tribunal de l'entreprise. Leur mandat leur est, sauf stipulation contraire, donné pour toute la durée de la liquidation.

Tout l'actif est réalisé et le passif acquitté par le ou les liquidateurs qui ont à cet effet les pouvoirs les plus étendus prévus aux articles 2:87 et suivants du Code des Sociétés et des Associations et qui, s'ils sont plusieurs, ont le droit d'agir ensemble ou séparément.

Pendant toute la durée de la liquidation, les liquidateurs doivent soumettre les comptes annuels à l'assemblée générale avec l'indication des causes qui ont empêché la liquidation d'être terminée. Ils réunissent en outre les actionnaires en assemblées générales chaque fois qu'ils le jugent utile ou nécessaire. Les actionnaires peuvent prendre communication des documents sociaux, dans les mêmes conditions qu'antérieurement.

En fin de liquidation, les actionnaires réunis en assemblée générale extraordinaire statuent sur les comptes de liquidation, la décharge au(x) liquidateur(s) et au(x) commissaire(s) et la clôture de la liquidation.

Ils constatent dans les mêmes conditions la clôture de la liquidation. L'actif net, après remboursement du montant libéré des actions, est partagé également entre toutes les actions.

ARTICLE 47 - FUSION - SCISSION

L'assemblée générale extraordinaire des actionnaires peut accepter la transmission de patrimoine effectuée à la société par une ou plusieurs autres sociétés à titre de fusion ou de scission. Elle peut pareillement, transmettre son patrimoine par voie de fusion ou de scission; cette possibilité lui est ouverte même au cours de sa liquidation, à condition que la répartition de ses actifs entre les actionnaires n'ait pas fait l'objet d'un début d'exécution.

De même, la société peut apporter une partie de son actif à une autre société ou bénéficier de l'apport d'une partie de l'actif d'une autre société.

ARTICLE 48 - CONTESTATIONS

En cours de vie de la société comme pendant la liquidation, toutes contestations, soit entre les actionnaires, les autres titulaires de titres, les administrateurs, les commissaires et les liquidateurs et la société, soit entre les actionnaires eux-mêmes, au sujet des affaires de la société relativement ci

l'interprétation ou à l'exécution des clauses statutaires sont jugées conformément à la loi et sont de la compétence exclusive des tribunaux de l'entreprise francophone de Bruxelles.

VOTE

Cette résolution est adoptée par 70.684.361 voix pour et 0 contre.

- Nombre d'actions pour lesquelles des votes ont été valablement exprimés : 70.684.361 actions
- Proportion du capital représenté par ces votes : 52 %
- Nombre total de votes valablement exprimés : 70.684.361 votes
- Nombre d'abstentions : 0 abstentions

DEUXIEME RÉSOLUTION : ACQUISITIONS ET ALIÉNATIONS D'ACTIONS PROPRES

1. Annulation de l'autorisation conférée au conseil d'administration le 29 juin 2018

L'assemblée générale décide de supprimer purement et simplement l'autorisation conférée au conseil d'administration par l'assemblée générale extraordinaire du 29 juin 2018, suivant procès-verbal publié aux Annexes du Moniteur belge du 18 juillet 2018, sous le numéro 18112093, sous la condition suspensive de la publication aux Annexes du Moniteur belge de la nouvelle autorisation à accorder par l'assemblée générale extraordinaire du 30 juin 2019 au conseil d'administration d'acquérir, de prendre en gage et d'aliéner des actions propres.

2. Décision (i) de renouveler l'autorisation accordée au conseil d'administration d'acquérir et de prendre en gage des actions propres, (ii) d'accorder au conseil d'administration l'autorisation d'acquérir, de prendre en gage ou d'aliéner des actions propres sans décision préalable de l'assemblée générale, lorsque cette acquisition, prise en gage ou aliénation est nécessaire pour éviter un dommage grave et imminent à la Société et (iii) d'accorder au conseil d'administration l'autorisation d'aliéner des actions propres à une ou plusieurs personnes déterminées autres que des membres du personnel de la Société ou de ses filiales

L'assemblée décide

- d'accorder, conformément aux articles 7:215, § 1er, al. 2 et 7:226 du CSA, pour une période de cinq (5) ans à dater de la publication aux Annexes du Moniteur belge de la décision de l'assemblée générale extraordinaire du 30 juin 2020, au conseil d'administration une nouvelle autorisation d'acquérir et de prendre en gage (même hors Bourse) des actions propres de la Société sans qu'une décision préalable de l'assemblée générale ne soit requise, à un prix unitaire qui ne peut être inférieur à 20% et supérieur à 20% du cours de clôture du jour précédant la date de l'opération, sans que la Société ne puisse à aucun moment détenir plus de 20% du total des actions émises ;

- d'accorder, conformément à l'article 7:215, § 1er, al. 4 du CSA, au conseil d'administration l'autorisation d'acquérir, de prendre en gage et d'aliéner des actions propres sans décision préalable de l'assemblée générale, pour un période de trois (3) ans à dater de la publication aux Annexes du Moniteur belge de la décision de l'assemblée générale extraordinaire du 30 juin 2020, lorsque cette acquisition, prise en gage ou aliénation est nécessaire pour éviter un dommage grave et imminent à la Société ;

- d'accorder, conformément à l'article 7:218, du CSA, au conseil d'administration l'autorisation d'aliéner des actions propres à une ou plusieurs personnes déterminées autres que des membres du personnel de la Société ou de ses filiales sans décision préalable de l'assemblée générale ; et par conséquent,

- de remplacer l'article 7 quater (« Acquisition et aliénation d'actions propres ») des statuts par le texte suivant :

« La société peut acquérir, prendre en gage ou aliéner ses propres actions dans les conditions prévues par la loi.

Le conseil d'administration est spécialement autorisé, pour une durée de trois (3) ans à compter de la publication aux Annexes du Moniteur belge de la décision de l'assemblée générale extraordinaire du 30 juin 2020, à acquérir, prendre en gage et aliéner pour compte de la société, des actions propres de la société sans décision préalable de l'assemblée générale, lorsque cette acquisition, cette prise en gage ou cette aliénation est nécessaire pour éviter à la société un dommage grave et imminent.

En outre, pendant une période de cinq (5) ans à compter de la publication aux Annexes du Moniteur belge de la décision de l'assemblée générale extraordinaire du 30 juin 2020, le conseil d'administration pourra acquérir et prendre en gage (même hors Bourse) pour compte de la société des actions propres de la société à un prix unitaire qui ne peut pas être inférieur à 20% du cours de clôture du jour précédant la date de l'opération (acquisition et prise en gage) et qui ne peut pas être supérieur à 20% du cours de bourse de clôture du jour précédant la date de la transaction (acquisition et prise en gage) sans que la société ne puisse à aucun moment détenir plus de 20% du total des actions émises.

Le conseil d'administration est également explicitement autorisé à aliéner des actions propres de la société à une ou plusieurs personnes déterminées autres que des membres du personnel de la société ou ses filiales, moyennant le respect du Code des sociétés et des associations.

Les autorisations visées ci-dessus s'étendent aux acquisitions et aliénations d'actions de la société par une ou plusieurs filiales directes de celle-ci, au sens des dispositions légales relatives à l'acquisition. »

VOTE

L'ensemble de cette résolution est adoptée par 70.684.361 voix pour et 0 contre.

- Nombre d'actions pour lesquelles des votes ont été valablement exprimés : 70.684.361 actions
- Proportion du capital représenté par ces votes : 52 %
- Nombre total de votes valablement exprimés : 70.684.361 votes
- Nombre d'abstentions : 0 abstentions

TROISIEME RÉSOLUTION : CAPITAL AUTORISE

1. Rapport spécial du conseil d'administration.

Le Président est dispensé de la lecture du rapport spécial du conseil d'administration dressé en application de l'article 7:199 du CSA, dont copie a été mise à disposition des actionnaires.

Il est acté que ce rapport n'a pas soulevé de remarques par écrit et préalablement à l'assemblée générale.

Un original en sera ci-annexé, après avoir été signé et paraphé par les membres du Bureau et nous, notaire.

2. Annulation de l'autorisation conférée au conseil d'administration le 29 juin 2018.

L'assemblée décide de supprimer purement et simplement l'autorisation conférée au conseil d'administration par l'assemblée générale extraordinaire du 29 juin 2018, suivant procès-verbal publié aux Annexes du Moniteur belge du 18 juillet 2018, sous le numéro 18112093, sous la condition suspensive de la publication aux Annexes du Moniteur belge de la nouvelle autorisation à accorder par l'assemblée générale extraordinaire du 30 juin 2019 au conseil d'administration d'augmenter le capital de la Société dans le cadre de l'article 7:198 du CSA. Cette proposition implique l'annulation du solde inutilisé du capital autorisé existant à la date de publication aux Annexes du Moniteur belge du procès-verbal de l'assemblée générale extraordinaire, sous la même condition suspensive.

3. Décision (i) de renouveler l'autorisation accordée au conseil d'administration d'augmenter le capital dans le cadre de l'article 7:198 du CSA et (ii) d'accorder au conseil d'administration l'autorisation d'augmenter le capital dans le cadre de l'article 7:202 du CSA.

Compte tenu des raisons expliquées dans le rapport spécial dont question ci-avant, l'assemblée générale décide :

- d'accorder au conseil d'administration une nouvelle autorisation d'augmenter le capital en application des articles 7:198 et suivants du CSA, en une ou plusieurs fois, suivant les termes et modalités ci-dessous, à concurrence d'un montant maximum égal au capital actuel de la Société, à savoir 20.572.093,32 EUR, cette résolution devant prendre effet à la date de publication aux Annexes du Moniteur belge du procès-verbal constatant son adoption et valoir pour une durée de cinq (5) ans ;
- d'accorder, conformément à l'article 7:202 du CSA, pour une période de trois (3) ans à compter de la décision de l'assemblée générale extraordinaire du 30 juin 2020, au conseil d'administration l'autorisation, de procéder, en cas d'offre publique d'acquisition portant sur des titres émis par la Société, à des augmentations de capital dans les conditions prévues par les dispositions légales en vigueur ; et par conséquent,
- de remplacer l'article 7 ter (« Capital autorisé ») des statuts par le texte suivant :

« Le conseil d'administration est autorisé à augmenter le capital en une ou plusieurs fois à concurrence d'un montant maximal de vingt millions cinq cent septante deux mille nonante trois euros et trente-deux cents (20.572.093,32 EUR), aux dates et suivant les modalités à fixer par le conseil d'administration, conformément aux dispositions légales applicables. En cas d'augmentation de capital accompagnée du versement ou de la comptabilisation d'une prime d'émission, seul le montant porté au capital sera soustrait du montant restant utilisable du capital autorisé.

Cette autorisation est conférée pour une durée de cinq (5) ans à dater de la publication aux Annexes du Moniteur belge du procès-verbal de l'assemblée générale extraordinaire du 30 juin 2020.

Les augmentations de capital ainsi décidées par le conseil d'administration peuvent être effectuées par souscription en espèces ou apports en nature dans le respect des dispositions légales ou par incorporation de réserves ou de primes d'émission, avec ou sans création de titres nouveaux, les augmentations pouvant donner lieu à l'émission d'actions avec ou sans droit de vote. Ces augmentations

de capital peuvent également se faire par l'émission d'obligations convertibles ou de droits de souscription – attachés ou non à une autre valeur mobilière - pouvant donner lieu à la création d'actions avec ou sans droit de vote. Le conseil d'administration est habilité à supprimer ou limiter le droit de préférence des actionnaires, en ce compris en faveur de personnes déterminées autres que les membres du personnel de la société ou de ses filiales. Sans préjudice de l'autorisation donnée au conseil d'administration conformément aux alinéas qui précèdent, l'assemblée générale extraordinaire du 30 juin 2020 a habilité le conseil d'administration à procéder à une ou plusieurs augmentations de capital, en cas d'offre publique d'acquisition, dans les conditions prévues par les dispositions légales applicables. Les augmentations de capital réalisées par le conseil d'administration en vertu de la susdite habilitation s'imputeront sur le capital restant utilisable au sens du présent article. Cette habilitation ne limite pas les pouvoirs du conseil d'administration de procéder à des opérations en utilisation du capital autorisé autres que celles visées par l'article 7:202 du Code des Sociétés et des Associations. Cette autorisation est conférée pour une durée de trois (3) ans à compter de la décision de l'assemblée générale extraordinaire du 30 juin 2020. Lorsque les augmentations de capital décidées en vertu de ces autorisations comportent une prime d'émission, le montant de celle-ci est porté à un ou plusieurs comptes distincts dans les capitaux propres au passif du bilan. »

Vote

VOTE

L'ensemble de cette résolution est adoptée par 70.684.361 voix pour et 0 contre.

- Nombre d'actions pour lesquelles des votes ont été valablement exprimés : 70.684.361 actions
- Proportion du capital représenté par ces votes : 52 %
- Nombre total de votes valablement exprimés : 70.684.361 votes
- Nombre d'abstentions : 0 abstentions

QUATRIEME RÉSOLUTION : POUVOIRS

L'assemblée confère

- à deux administrateurs agissant conjointement, tous pouvoirs pour l'exécution des décisions prises, avec faculté de délégation ;
- au notaire instrumentant, tous pouvoirs aux fins d'assurer le dépôt, la publication du présent acte et la coordination des statuts suite aux décisions prises...

Vote

VOTE

Cette résolution est adoptée par 70.684.361 voix pour et 0 contre.

- Nombre d'actions pour lesquelles des votes ont été valablement exprimés : 70.684.361 actions
- Proportion du capital représenté par ces votes : 52 %
- Nombre total de votes valablement exprimés : 70.684.361 votes
- Nombre d'abstentions : 0 abstentions

DROITS D'ECRITURE (CODE DES DROITS ET TAXES DIVERS)

Le droit s'élève à nonante-cinq euros (95 EUR).

La séance est levée à 12h30.

De tout quoi le Notaire soussigné a dressé le présent procès-verbal.

Date et lieu que dessus.

Et après lecture intégrale et commentée, les membres du bureau et les actionnaires qui en ont exprimé le désir ont signé avec nous, Notaire.

(Suivent les signatures)

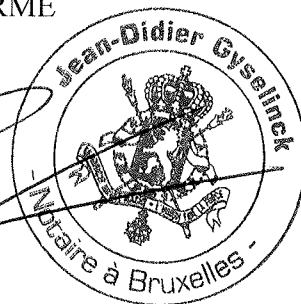
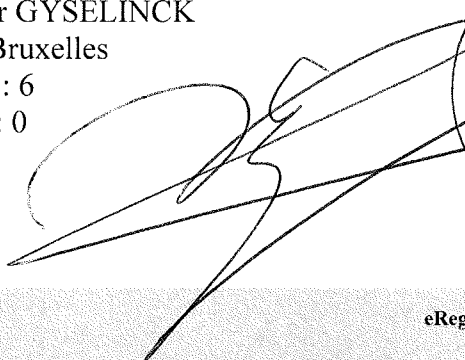
POUR EXPEDITION CERTIFIEE CONFORME

Jean Didier GYSELINCK

Notaire à Bruxelles

Annexe(s) : 6

Renvoi(s) : 0



eRegistration - Formalité d'enregistrement

Mention d'enregistrement

Acte du notaire Jean Didier GYSELINCK à Bruxelles le 30-06-2020, répertoire 9424

Rôle(s): 27 Renvoi(s): 0

Enregistré au bureau d'enregistrement BUREAU SÉCURITÉ JURIDIQUE BRUXELLES 1 le sept juillet deux mille vingt (07-07-2020)

Référence ACP (5) Volume 000 Folio 000 Case 10913

Droits perçus: cinquante euros zéro eurocent (€ 50,00)

Le receveur

ANNEXE À L'ACTE n° 9424
ALLIANCE DEVELOPPEMENT CAPITAL SIIC
SOCIETE EUROPEENNE

AVENUE DE L'ASTRONOMIE 9
1210 BRUXELLES

TVA BE 0526.937.652
R.P.M. BRUXELLES - GREFFE FRANCOPHONE 0526.937.652

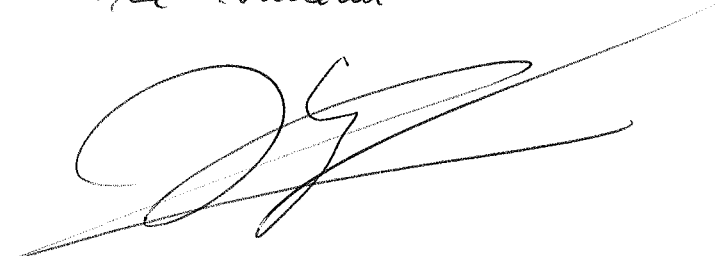
LISTE DES PRESENCES A L'ASSEMBLEE GENERALE EXTRAORDINAIRE
TENUE LE 30 JUIN 2020, A 12H00

Nom et adresse ou siège social	Nombre d'actions à la date d'enregistrement	Mandataire ou représentant	Signatures
Ardor Investment SA, 8 place Winston Churchill, L 1340 Luxembourg	31 944 361 en nu propriété	Monsieur Gilbert de Cauwer Alban Philippe Eugène Etienne, faisant élection de domicile en l'étude du Notaire Jean Didier Gyselinck	
Rodra Investissements SCS, 8 place Winston Churchill, L 1340 Luxembourg	16 700 000	Monsieur Gilbert de Cauwer Alban Philippe Eugène Etienne, faisant élection de domicile en l'étude du Notaire Jean Didier Gyselinck	
Ardor Capital SA, 8 place Winston Churchill, L 1340 Luxembourg	8 275 000	Monsieur Gilbert de Cauwer Alban Philippe Eugène Etienne, faisant élection de domicile en l'étude du Notaire Jean Didier Gyselinck	
Ci Com SA, Rue du Nant 22, CH-1207 Genève	13 765 000	Monsieur Gilbert de Cauwer Alban Philippe Eugène Etienne, faisant élection de domicile en l'étude du Notaire Jean Didier Gyselinck	
Total :	70 684 361	sur 135 928 119 actions existantes	

(*) ci-annexée l'attestation de détention des actions au jour de la date d'enregistrement émise par le teneur de compte.

(**) telles qu'inscrites dans le registre des actions nominatives de la société au jour de la date d'enregistrement.

Une variante



ASSEMBLEE GENERALE EXTRAORDINAIRE DU 30 JUIN 2020

AVIS DE PARTICIPATION

La soussignée :

Nom / dénomination : **Ci Com SA**

Adresse / siège : Rue du Nant 22
1207 Genève - Suisse

Numéro d'entreprise¹ : CHE-100.074.134

Représentée par² : Monsieur Michel Réthoret et Madame Valérie Gimond- Duménil

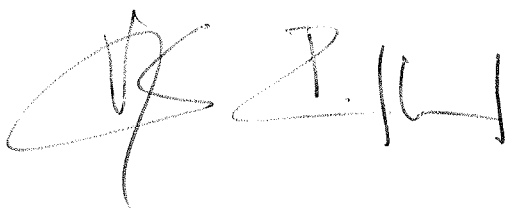
- Déclare vouloir participer à l'assemblée générale extraordinaire de la société européenne **Alliance Développement Capital SIIC**, ayant son siège à 1210 Bruxelles, avenue de l'Astronomie 9, RPM Bruxelles - Greffe francophone 0526.937.652 (la "**Société**"), qui se tiendra le **30 juin 2020, à 12 heures**, à concurrence de 13 765 000 actions ;
- Déclare que ces actions sont enregistrées à la Date d'Enregistrement, soit le **16 juin 2020, à 24 heures** (heure belge).

*
* *
*

Le présent document doit parvenir à la Société, dûment complété et signé, au plus tard le **24 juin 2020**. Il peut lui être communiqué par courrier, ou par voie électronique à l'adresse e-mail : contact@adcsiic.eu.

Fait à *Genève* , le *17 juin* 2020.

Signature



¹ Si d'application

² Si d'application : noms et fonctions.

ASSEMBLEE GENERALE EXTRAORDINAIRE DU 30 JUIN 2020

PROCURATION

Tout actionnaire peut se faire représenter par un porteur de procuration. Les actionnaires qui souhaitent se faire représenter doivent se conformer aux formalités d'admission indiquées dans la convocation. Le formulaire de procuration doit parvenir à la Société au plus tard le 26 juin 2020. Conformément à l'Arrêté royal n° 4 du 9 avril 2020 portant des dispositions diverses en matière de copropriété et de droit des sociétés et des associations dans le cadre de la lutte contre la pandémie Covid-19, tel que modifié par l'Arrêté royal du 28 avril 2020, le mandataire devra être un membre de l'Etude de Maître Jean Didier Gyselinck, à savoir Monsieur Gilbert de Cauwer Alban ou, en cas d'empêchement de celui-ci, tout autre membre de l'Etude de Maître Jean Didier Gyselinck désigné par lui.

La soussignée :

Nom / dénomination : **Ci Com SA**

Adresse / siège : Rue du Nant 22
1207 Genève - Suisse

Numéro d'entreprise¹ : CHE-100.074.134

Représentée par² : Monsieur Michel Réthoret et Madame Valérie Gimond- Duménil

Propriétaire de 16.700.000 actions de la société européenne **Alliance Développement Capital SIIC**, ayant son siège à 1210 Bruxelles, avenue de l'Astronomie 9, RPM Bruxelles - Greffe francophone 0526.937.652 (la "**Société**"),

Nomme et désigne, comme mandataire avec pouvoir de substitution³ :

Monsieur Gilbert de Cauwer Alban Philippe Eugène Etienne, né à Namur le 7 octobre 1986, faisant élection de domicile en l'étude du Notaire Jean Didier Gyselinck, exerçant la profession de clerk de Notaire ou, en cas d'empêchement de celui-ci, tout autre membre de l'étude de Me Jean Didier Gyselinck désigné par lui,

A qui elle confère par la présente tous pouvoirs pour la représenter à l'assemblée générale extraordinaire des actionnaires de la Société qui se tiendra le **mardi 30 juin 2020, à 12 heures**, pour délibérer sur l'ordre du jour repris ci-après, et aux fins d'y voter en son nom et pour son compte dans le sens des instructions de vote exprimées ci-après.

Le mandataire pourra notamment :

- participer à l'assemblée générale extraordinaire ;
- voter sur toute proposition se rapportant à l'ordre du jour dans le sens indiqué ci-dessous ;

¹ Si d'application

² Si d'application : noms et fonctions.

³ Le mandataire doit être un membre de l'étude de Me Jean Didier Gyselinck, à savoir Monsieur Gilbert de Cauwer Alban ou, en cas d'empêchement de celui-ci, tout autre membre de l'étude de Me Jean Didier Gyselinck désigné par lui.

- aux effets ci-dessus, signer tous pièces, procès-verbaux, listes de présence, et autres documents, substituer et généralement faire le nécessaire.

La présente procuration vaut également pour toute autre assemblée générale qui serait convoquée avec le même ordre du jour.

Le mandataire exercera le droit de vote du mandant dans le sens suivant :

ORDRE DU JOUR	INSTRUCTION ⁴		
1. Modification des statuts de la Société afin de (i) les mettre en conformité avec le Code des sociétés et des associations, tel qu'introduit par la loi du 23 mars 2019 introduisant le Code des sociétés et des associations et contenant diverses dispositions, (ii) préciser la date, l'heure et l'endroit de l'assemblée générale ordinaire, (iii) prévoir la possibilité de participer à distance à l'assemblée générale par l'intermédiaire d'un moyen de communication électronique mis à la disposition par la Société et (iv) rectifier certains points et imprécisions.			
<i>Proposition de modifier les statuts de la Société afin de (i) les mettre en conformité avec le Code des sociétés et des associations, tel qu'introduit par la loi du 23 mars 2019 introduisant le Code des sociétés et des associations et contenant diverses dispositions (le CSA), (ii) préciser la date, l'heure et l'endroit de l'assemblée générale ordinaire, (iii) prévoir la possibilité de participer à distance à l'assemblée générale par l'intermédiaire d'un moyen de communication électronique mis à la disposition par la Société et (iv) rectifier certains points et imprécisions et, par conséquent, proposition d'adopter l'ensemble des modifications statutaires qui apparaissent dans le projet de nouveau texte des statuts de la Société publié sur le site internet de la Société (www.adcsiic.eu).</i>	Oui	Non	Abstention
2. Décision (i) de renouveler l'autorisation accordée au conseil d'administration d'acquérir et de prendre en gage des actions propres, (ii) d'accorder au conseil d'administration l'autorisation d'acquérir, de prendre en gage ou d'aliéner des actions propres sans décision préalable de l'assemblée générale, lorsque cette acquisition, prise en gage ou aliénation est nécessaire pour éviter un dommage grave et imminent à la Société et (iii) d'accorder au conseil d'administration l'autorisation d'aliéner des actions propres à une ou plusieurs personnes déterminées autres			

⁴ Veuillez entourer votre instruction de vote spécifique pour chaque sujet à l'ordre du jour. **A défaut d'instruction de vote spécifique pour un point à l'ordre du jour, le mandataire ne pourra pas participer au vote.**

que des membres du personnel de la Société ou de ses filiales.			
2.1 Annulation de l'autorisation conférée au conseil d'administration le 29 juin 2018. <i>Proposition de supprimer purement et simplement l'autorisation conférée au conseil d'administration par l'assemblée générale extraordinaire du 29 juin 2018, suivant procès-verbal publié aux Annexes du Moniteur belge du 18 juillet 2018, sous le numéro 18112093, sous la condition suspensive de la publication aux Annexes du Moniteur belge de la nouvelle autorisation à accorder par l'assemblée générale extraordinaire du 30 juin 2019 au conseil d'administration d'acquérir, de prendre en gage et d'aliéner des actions propres.</i>	☒ Oui	Non	Abstention
2.2 Décision (i) de renouveler l'autorisation accordée au conseil d'administration d'acquérir et de prendre en gage des actions propres, (ii) d'accorder au conseil d'administration l'autorisation d'acquérir, de prendre en gage ou d'aliéner des actions propres sans décision préalable de l'assemblée générale, lorsque cette acquisition, prise en gage ou aliénation est nécessaire pour éviter un dommage grave et imminent à la Société et (iii) d'accorder au conseil d'administration l'autorisation d'aliéner des actions propres à une ou plusieurs personnes déterminées autres que des membres du personnel de la Société ou de ses filiales. <i>Proposition :</i> <i>- d'accorder, conformément aux articles 7:215, § 1er, al. 2 et 7:226 du CSA, pour une période de cinq (5) ans à dater de la publication aux Annexes du Moniteur belge de la décision de l'assemblée générale extraordinaire du 30 juin 2020, au conseil d'administration une nouvelle autorisation d'acquérir et de prendre</i>	☒ Oui	Non	Abstention

VD Z

en gage (même hors Bourse) des actions propres de la Société sans qu'une décision préalable de l'assemblée générale ne soit requise, à un prix unitaire qui ne peut être inférieur à 20% et supérieur à 20% du cours de clôture du jour précédant la date de l'opération, sans que la Société ne puisse à aucun moment détenir plus de 20% du total des actions émises ;			
- d'accorder, conformément à l'article 7:215, § 1er, al. 4 du CSA, au conseil d'administration l'autorisation d'acquérir, de prendre en gage et d'aliéner des actions propres sans décision préalable de l'assemblée générale, pour un période de trois (3) ans à dater de la publication aux Annexes du Moniteur belge de la décision de l'assemblée générale extraordinaire du 30 juin 2020, lorsque cette acquisition, prise en gage ou aliénation est nécessaire pour éviter un dommage grave et imminent à la Société ;	Oui	Non	Abstention
- d'accorder, conformément à l'article 7:218, du CSA, au conseil d'administration l'autorisation d'aliéner des actions propres à une ou plusieurs personnes déterminées autres que des membres du personnel de la Société ou de ses filiales sans décision préalable de l'assemblée générale ; et par conséquent,	Oui	Non	Abstention
- de remplacer l'article 7 quater (« Acquisition et aliénation d'actions propres ») des statuts par le texte suivant : « La société peut acquérir, prendre en gage ou aliéner ses propres actions dans les conditions prévues par la loi. Le conseil d'administration est			

VD P

spécialement autorisé, pour une durée de trois (3) ans à compter de la publication aux Annexes du Moniteur belge de la décision de l'assemblée générale extraordinaire du 30 juin 2020, à acquérir, prendre en gage et aliéner pour compte de la société, des actions propres de la société sans décision préalable de l'assemblée générale, lorsque cette acquisition, cette prise en gage ou cette aliénation est nécessaire pour éviter à la société un dommage grave et imminent.

En outre, pendant une période de cinq (5) ans à compter de la publication aux Annexes du Moniteur belge de la décision de l'assemblée générale extraordinaire du 30 juin 2020, le conseil d'administration pourra acquérir et prendre en gage (même hors Bourse) pour compte de la société des actions propres de la société à un prix unitaire qui ne peut pas être inférieur à 20% du cours de clôture du jour précédant la date de l'opération (acquisition et prise en gage) et qui ne peut pas être supérieur à 20% du cours de bourse de clôture du jour précédant la date de la transaction (acquisition et prise en gage) sans que la société ne puisse à aucun moment détenir plus de 20% du total des actions émises.

Le conseil d'administration est également explicitement autorisé à aliéner des actions propres de la société à une ou plusieurs personnes déterminées autres que des membres du personnel de la société ou ses filiales, moyennant le respect du Code des sociétés et des associations.

Les autorisations visées ci-dessus s'étendent aux acquisitions et aliénations d'actions de la société par une ou plusieurs filiales directes de

celle-ci, au sens des dispositions légales relatives à l'acquisition. »			
3. Décision (i) de renouveler l'autorisation accordée au conseil d'administration d'augmenter le capital dans le cadre de l'article 7:198 du CSA et (ii) d'accorder au conseil d'administration l'autorisation d'augmenter le capital dans le cadre de l'article 7:202 du CSA.			
3.1 Prise de connaissance du rapport spécial établi par le conseil d'administration de la Société conformément à l'article 7:199 du CSA.	Aucun vote n'est requis		
3.2 Annulation de l'autorisation conférée au conseil d'administration le 29 juin 2018. <i>Proposition de supprimer purement et simplement l'autorisation conférée au conseil d'administration par l'assemblée générale extraordinaire du 29 juin 2018, suivant procès-verbal publié aux Annexes du Moniteur belge du 18 juillet 2018, sous le numéro 18112093, sous la condition suspensive de la publication aux Annexes du Moniteur belge de la nouvelle autorisation à accorder par l'assemblée générale extraordinaire du 30 juin 2019 au conseil d'administration d'augmenter le capital de la Société dans le cadre de l'article 7:198 du CSA. Cette proposition implique l'annulation du solde inutilisé du capital autorisé existant à la date de publication aux Annexes du Moniteur belge du procès-verbal de l'assemblée générale extraordinaire, sous la même condition suspensive.</i>	Oui	Non	Abstention
3.3 Décision (i) de renouveler l'autorisation accordée au conseil d'administration d'augmenter le capital dans le cadre de l'article 7:198 du CSA et (ii) d'accorder au conseil d'administration l'autorisation d'augmenter le capital dans le cadre de l'article 7:202 du CSA. <i>Proposition :</i> - <i>d'accorder au conseil d'administration une nouvelle autorisation d'augmenter le capital en application des articles 7:198 et suivants du CSA, en une ou plusieurs fois, suivant les termes et</i>	Oui	Non	Abstention

UDP

modalités ci-dessous, à concurrence d'un montant maximum égal au capital actuel de la Société, à savoir 20.572.093,32 EUR, cette résolution devant prendre effet à la date de publication aux Annexes du Moniteur du procès-verbal constatant son adoption et valoir pour une durée de cinq (5) ans ;	Oui	Non	Abstention
- d'accorder, conformément à l'article 7:202 du CSA, pour une période de trois (3) ans à compter de la décision de l'assemblée générale extraordinaire du 30 juin 2020, au conseil d'administration l'autorisation, de procéder, en cas d'offre publique d'acquisition portant sur des titres émis par la Société, à des augmentations de capital dans les conditions prévues par les dispositions légales en vigueur ; et par conséquent, - de remplacer l'article 7 ter (« Capital autorisé ») des statuts par le texte suivant : « Le conseil d'administration est autorisé à augmenter le capital en une ou plusieurs fois à concurrence d'un montant maximal de vingt millions cinq cent septante deux mille nonante trois euros et trente-deux cents (20.572.093,32 EUR), aux dates et suivant les modalités à fixer par le conseil d'administration, conformément aux dispositions légales applicables. En cas d'augmentation de capital accompagnée du versement ou de la comptabilisation d'une prime d'émission, seul le montant porté au capital sera soustrait du montant restant utilisable du capital autorisé. Cette autorisation est conférée pour une durée de cinq (5) ans à dater de la publication aux Annexes du Moniteur	Oui	Non	Abstention

VD Z

belge du procès-verbal de l'assemblée générale extraordinaire du 30 juin 2020.

Les augmentations de capital ainsi décidées par le conseil d'administration peuvent être effectuées par souscription en espèces ou apports en nature dans le respect des dispositions légales ou par incorporation de réserves ou de primes d'émission, avec ou sans création de titres nouveaux, les augmentations pouvant donner lieu à l'émission d'actions avec ou sans droit de vote. Ces augmentations de capital peuvent également se faire par l'émission d'obligations convertibles ou de droits de souscription – attachés ou non à une autre valeur mobilière - pouvant donner lieu à la création d'actions avec ou sans droit de vote.

Le conseil d'administration est habilité à supprimer ou limiter le droit de préférence des actionnaires, en ce compris en faveur de personnes déterminées autres que les membres du personnel de la société ou de ses filiales.

Sans préjudice de l'autorisation donnée au conseil d'administration conformément aux alinéas qui précèdent, l'assemblée générale extraordinaire du 30 juin 2020 a habilité le conseil d'administration à procéder à une ou plusieurs augmentations de capital, en cas d'offre publique d'acquisition, dans les conditions prévues par les dispositions légales applicables. Les augmentations de capital réalisées par le conseil d'administration en vertu de la susdite habilitation s'imputeront sur le capital restant utilisable au sens du présent article. Cette habilitation ne limite pas les pouvoirs du conseil

VD 

<i>d'administration de procéder à des opérations en utilisation du capital autorisé autres que celles visées par l'article 7:202 du Code des Sociétés et des Associations. Cette autorisation est conférée pour une durée de trois (3) ans à compter de la décision de l'assemblée générale extraordinaire du 30 juin 2020.</i> <i>Lorsque les augmentations de capital décidées en vertu de ces autorisations comportent une prime d'émission, le montant de celle-ci est porté à un ou plusieurs comptes distincts dans les capitaux propres au passif du bilan. »</i>			
4. Délégation de pouvoirs en vue de l'accomplissement des formalités.			
<i>Proposition de conférer :</i> - <i>à deux administrateurs agissant conjointement, tous pouvoirs pour l'exécution des décisions prises, avec faculté de délégation ;</i> - <i>au notaire instrumentant, tous pouvoirs aux fins d'assurer le dépôt, la publication du présent acte et la coordination des statuts suite aux décisions prises.</i>	☒ Oui	☐ Non	☐ Abstention

Le / la soussigné(e) déclare avoir pris connaissance de l'ordre du jour repris ci-dessus, du projet de nouveau texte des statuts de la Société publié sur le site internet de la Société ainsi que de tous les autres documents et informations devant être mis à sa disposition sur celui-ci.

Ce formulaire de procuration doit parvenir à la Société au plus tard le **26 juin 2020** par tous moyens, en ce compris par l'envoi d'un courrier électronique (contact@adcsiic.eu) accompagné d'une copie scannée ou photographiée de celui-ci complété et signé ou par l'envoi d'un courrier au siège de la Société.

Les actionnaires qui souhaitent voter par procuration doivent en outre satisfaire aux formalités d'enregistrement et de confirmation de participation décrites dans la convocation.

L'actionnaire qui a exprimé son vote en renvoyant valablement le présent formulaire à la Société ne peut plus voter à l'assemblée générale de quelque manière que ce soit pour le nombre de voix ainsi exprimées.

Si la Société publie un ordre du jour modifié de l'assemblée générale pour y inscrire de nouveaux

VD 

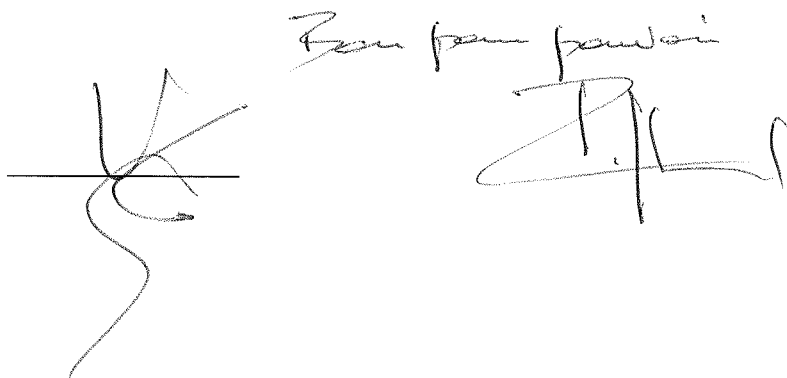
sujets ou propositions de décision à la demande d'un ou plusieurs actionnaires en exécution de l'article 7:130 du Code des sociétés et des associations, ce formulaire restera valable pour les sujets de l'ordre du jour qu'il couvre, pour autant qu'il soit valablement parvenu à la Société avant la publication de cet ordre du jour modifié. Nonobstant ce qui précède, le vote exercé dans le présent formulaire sur un sujet inscrit à l'ordre du jour est nul si l'ordre du jour a été modifié sur ce sujet pour y inscrire une proposition de décision nouvelle en application de l'article 7:130 du Code des sociétés et des associations.

A l'issue de l'assemblée générale extraordinaire, le mandataire sera bien et valablement déchargé de tout ce qu'il aura effectué en vertu de la présente procuration par le seul fait de l'exécution de son mandat et du vote sur toute proposition se rapportant à l'ordre du jour dans le sens indiqué dans la présente procuration, sans qu'il soit besoin à cet égard d'un écrit spécial.

Fait à Genève, le 17 juin 2020.

Signature(s) à faire précéder de la mention « Bon pour pouvoir ».

Bon pour pouvoir



HYPOSWISS

PRIVATE BANK

Hyposwiss Private Bank Genève SA
Rue Général Dufour 3
CH - 1211 Geneva 11
T +41 (0)22 716 36 36
F +41 (0)22 716 36 00
www.hyposwiss.ch

CI COM SA
Rue du Nant 22
C/O Sogefco SA
CH-1207 Genève

Genève, le 16 juin 2020

Confirmation des positions en dépôt ALLIANCE DEVELOPPEMENT CAPITAL

Madame, Monsieur,

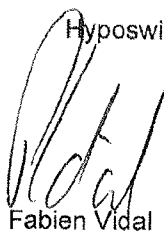
Conformément à votre demande, nous vous confirmons par la présente que le dépôt auprès de notre banque pour lequel vous êtes le titulaire contient le nombre suivant de titres sous-mentionnés au 16.06.2020 :

13'765'000 actions ALLIANCE DEVELOPPEMENT CAPITAL – ISIN BE0974269012

Faisant suite à votre demande, les titres sont bloqués de manière irrévocable jusqu'au 30.06.2020. Aucune vente ou transfert ne sera donc possible jusqu'à cette date.

Tout en restant à votre entière disposition pour tout renseignement complémentaire, nous vous prions de recevoir, Madame, Monsieur, nos salutations distinguées.

Hyposwiss Private Bank Genève SA



Fabien Vidal



Carmela Crisante

ASSEMBLEE GENERALE EXTRAORDINAIRE DU 30 JUIN 2020

PROCURATION

Tout actionnaire peut se faire représenter par un porteur de procuration. Les actionnaires qui souhaitent se faire représenter doivent se conformer aux formalités d'admission indiquées dans la convocation. Le formulaire de procuration doit parvenir à la Société au plus tard le 26 juin 2020. Conformément à l'Arrêté royal n° 4 du 9 avril 2020 portant des dispositions diverses en matière de copropriété et de droit des sociétés et des associations dans le cadre de la lutte contre la pandémie Covid-19, tel que modifié par l'Arrêté royal du 28 avril 2020, le mandataire devra être un membre de l'Etude de Maître Jean Didier Gyselinck, à savoir Monsieur Gilbert de Cauwer Alban ou, en cas d'empêchement de celui-ci, tout autre membre de l'Etude de Maître Jean Didier Gyselinck désigné par lui.

La soussignée :

Nom / dénomination : **Rodra Investissements SCS**

Adresse / siège : 8 place Winston Churchill
L-1340 Luxembourg

Numéro d'entreprise¹ : B 153936

Représentée par² : Rodra SA, représentée par Monsieur Marc-André Baly

Propriétaire de 16.700.000 actions de la société européenne **Alliance Développement Capital SIIC**, ayant son siège à 1210 Bruxelles, avenue de l'Astronomie 9, RPM Bruxelles - Greffe francophone 0526.937.652 (la "**Société**"),

Nomme et désigne, comme mandataire avec pouvoir de substitution³ :

Monsieur Gilbert de Cauwer Alban Philippe Eugène Etienne, né à Namur le 7 octobre 1986, faisant élection de domicile en l'étude du Notaire Jean Didier Gyselinck, exerçant la profession de clerc de Notaire ou, en cas d'empêchement de celui-ci, tout autre membre de l'étude de Me Jean Didier Gyselinck désigné par lui,

A qui elle confère par la présente tous pouvoirs pour la représenter à l'assemblée générale extraordinaire des actionnaires de la Société qui se tiendra le **mardi 30 juin 2020, à 12 heures**, pour délibérer sur l'ordre du jour repris ci-après, et aux fins d'y voter en son nom et pour son compte dans le sens des instructions de vote exprimées ci-après.

Le mandataire pourra notamment :

- participer à l'assemblée générale extraordinaire ;
- voter sur toute proposition se rapportant à l'ordre du jour dans le sens indiqué ci-dessous ;

¹ Si d'application

² Si d'application : noms et fonctions.

³ Le mandataire doit être un membre de l'étude de Me Jean Didier Gyselinck, à savoir Monsieur Gilbert de Cauwer Alban ou, en cas d'empêchement de celui-ci, tout autre membre de l'étude de Me Jean Didier Gyselinck désigné par lui.

- aux effets ci-dessus, signer tous pièces, procès-verbaux, listes de présence, et autres documents, substituer et généralement faire le nécessaire.

La présente procuration vaut également pour toute autre assemblée générale qui serait convoquée avec le même ordre du jour.

Le mandataire exercera le droit de vote du mandant dans le sens suivant :

ORDRE DU JOUR	INSTRUCTION ⁴		
1. Modification des statuts de la Société afin de (i) les mettre en conformité avec le Code des sociétés et des associations, tel qu'introduit par la loi du 23 mars 2019 introduisant le Code des sociétés et des associations et contenant diverses dispositions, (ii) préciser la date, l'heure et l'endroit de l'assemblée générale ordinaire, (iii) prévoir la possibilité de participer à distance à l'assemblée générale par l'intermédiaire d'un moyen de communication électronique mis à la disposition par la Société et (iv) rectifier certains points et imprécisions.			
<i>Proposition de modifier les statuts de la Société afin de (i) les mettre en conformité avec le Code des sociétés et des associations, tel qu'introduit par la loi du 23 mars 2019 introduisant le Code des sociétés et des associations et contenant diverses dispositions (le CSA), (ii) préciser la date, l'heure et l'endroit de l'assemblée générale ordinaire, (iii) prévoir la possibilité de participer à distance à l'assemblée générale par l'intermédiaire d'un moyen de communication électronique mis à la disposition par la Société et (iv) rectifier certains points et imprécisions et, par conséquent, proposition d'adopter l'ensemble des modifications statutaires qui apparaissent dans le projet de nouveau texte des statuts de la Société publié sur le site internet de la Société (www.adcsiic.eu).</i>	Oui	Non	Abstention
2. Décision (i) de renouveler l'autorisation accordée au conseil d'administration d'acquérir et de prendre en gage des actions propres, (ii) d'accorder au conseil d'administration l'autorisation d'acquérir, de prendre en gage ou d'aliéner des actions propres sans décision préalable de l'assemblée générale, lorsque cette acquisition, prise en gage ou aliénation est nécessaire pour éviter un dommage grave et imminent à la Société et (iii) d'accorder au conseil d'administration l'autorisation d'aliéner des actions propres à une ou plusieurs personnes déterminées autres			

⁴ Veuillez entourer votre instruction de vote spécifique pour chaque sujet à l'ordre du jour. **A défaut d'instruction de vote spécifique pour un point à l'ordre du jour, le mandataire ne pourra pas participer au vote.**

que des membres du personnel de la Société ou de ses filiales.			
2.1 Annulation de l'autorisation conférée au conseil d'administration le 29 juin 2018. <i>Proposition de supprimer purement et simplement l'autorisation conférée au conseil d'administration par l'assemblée générale extraordinaire du 29 juin 2018, suivant procès-verbal publié aux Annexes du Moniteur belge du 18 juillet 2018, sous le numéro 18112093, sous la condition suspensive de la publication aux Annexes du Moniteur belge de la nouvelle autorisation à accorder par l'assemblée générale extraordinaire du 30 juin 2019 au conseil d'administration d'acquérir, de prendre en gage et d'aliéner des actions propres.</i>	Oui	Non	Abstention
2.2 Décision (i) de renouveler l'autorisation accordée au conseil d'administration d'acquérir et de prendre en gage des actions propres, (ii) d'accorder au conseil d'administration l'autorisation d'acquérir, de prendre en gage ou d'aliéner des actions propres sans décision préalable de l'assemblée générale, lorsque cette acquisition, prise en gage ou aliénation est nécessaire pour éviter un dommage grave et imminent à la Société et (iii) d'accorder au conseil d'administration l'autorisation d'aliéner des actions propres à une ou plusieurs personnes déterminées autres que des membres du personnel de la Société ou de ses filiales. <i>Proposition :</i> <i>- d'accorder, conformément aux articles 7:215, § 1er, al. 2 et 7:226 du CSA, pour une période de cinq (5) ans à dater de la publication aux Annexes du Moniteur belge de la décision de l'assemblée générale extraordinaire du 30 juin 2020, au conseil d'administration une nouvelle autorisation d'acquérir et de prendre</i>	Oui	Non	Abstention

<i>en gage (même hors Bourse) des actions propres de la Société sans qu'une décision préalable de l'assemblée générale ne soit requise, à un prix unitaire qui ne peut être inférieur à 20% et supérieur à 20% du cours de clôture du jour précédant la date de l'opération, sans que la Société ne puisse à aucun moment détenir plus de 20% du total des actions émises ;</i> - <i>d'accorder, conformément à l'article 7:215, § 1er, al. 4 du CSA, au conseil d'administration l'autorisation d'acquérir, de prendre en gage et d'aliéner des actions propres sans décision préalable de l'assemblée générale, pour un période de trois (3) ans à dater de la publication aux Annexes du Moniteur belge de la décision de l'assemblée générale extraordinaire du 30 juin 2020, lorsque cette acquisition, prise en gage ou aliénation est nécessaire pour éviter un dommage grave et imminent à la Société ;</i> - <i>d'accorder, conformément à l'article 7:218, du CSA, au conseil d'administration l'autorisation d'aliéner des actions propres à une ou plusieurs personnes déterminées autres que des membres du personnel de la Société ou de ses filiales sans décision préalable de l'assemblée générale ; et par conséquent,</i> - <i>de remplacer l'article 7 quater (« Acquisition et aliénation d'actions propres ») des statuts par le texte suivant :</i> <i>« La société peut acquérir, prendre en gage ou aliéner ses propres actions dans les conditions prévues par la loi. Le conseil d'administration est</i>	<i>Oui</i> <i>Oui</i>	<i>Non</i> <i>Non</i>	<i>Abstention</i> <i>Abstention</i>
---	-------------------------------------	-------------------------------------	---

<i>spécialement autorisé, pour une durée de trois (3) ans à compter de la publication aux Annexes du Moniteur belge de la décision de l'assemblée générale extraordinaire du 30 juin 2020, à acquérir, prendre en gage et aliéner pour compte de la société, des actions propres de la société sans décision préalable de l'assemblée générale, lorsque cette acquisition, cette prise en gage ou cette aliénation est nécessaire pour éviter à la société un dommage grave et imminent.</i> <i>En outre, pendant une période de cinq (5) ans à compter de la publication aux Annexes du Moniteur belge de la décision de l'assemblée générale extraordinaire du 30 juin 2020, le conseil d'administration pourra acquérir et prendre en gage (même hors Bourse) pour compte de la société des actions propres de la société à un prix unitaire qui ne peut pas être inférieur à 20% du cours de clôture du jour précédant la date de l'opération (acquisition et prise en gage) et qui ne peut pas être supérieur à 20% du cours de bourse de clôture du jour précédant la date de la transaction (acquisition et prise en gage) sans que la société ne puisse à aucun moment détenir plus de 20% du total des actions émises.</i> <i>Le conseil d'administration est également explicitement autorisé à aliéner des actions propres de la société à une ou plusieurs personnes déterminées autres que des membres du personnel de la société ou ses filiales, moyennant le respect du Code des sociétés et des associations.</i> <i>Les autorisations visées ci-dessus s'étendent aux acquisitions et aliénations d'actions de la société par une ou plusieurs filiales directes de</i>			
---	--	--	--

celle-ci, au sens des dispositions légales relatives à l'acquisition. »			
3. Décision (i) de renouveler l'autorisation accordée au conseil d'administration d'augmenter le capital dans le cadre de l'article 7:198 du CSA et (ii) d'accorder au conseil d'administration l'autorisation d'augmenter le capital dans le cadre de l'article 7:202 du CSA.			
3.1 Prise de connaissance du rapport spécial établi par le conseil d'administration de la Société conformément à l'article 7:199 du CSA.	Aucun vote n'est requis		
3.2 Annulation de l'autorisation conférée au conseil d'administration le 29 juin 2018. <i>Proposition de supprimer purement et simplement l'autorisation conférée au conseil d'administration par l'assemblée générale extraordinaire du 29 juin 2018, suivant procès-verbal publié aux Annexes du Moniteur belge du 18 juillet 2018, sous le numéro 18112093, sous la condition suspensive de la publication aux Annexes du Moniteur belge de la nouvelle autorisation à accorder par l'assemblée générale extraordinaire du 30 juin 2019 au conseil d'administration d'augmenter le capital de la Société dans le cadre de l'article 7:198 du CSA. Cette proposition implique l'annulation du solde inutilisé du capital autorisé existant à la date de publication aux Annexes du Moniteur belge du procès-verbal de l'assemblée générale extraordinaire, sous la même condition suspensive.</i>	Oui	Non	Abstention
3.3 Décision (i) de renouveler l'autorisation accordée au conseil d'administration d'augmenter le capital dans le cadre de l'article 7:198 du CSA et (ii) d'accorder au conseil d'administration l'autorisation d'augmenter le capital dans le cadre de l'article 7:202 du CSA. <i>Proposition :</i> <i>- d'accorder au conseil d'administration une nouvelle autorisation d'augmenter le capital en application des articles 7:198 et suivants du CSA, en une ou plusieurs fois, suivant les termes et</i>	Oui	Non	Abstention

modalités ci-dessous, à concurrence d'un montant maximum égal au capital actuel de la Société, à savoir 20.572.093,32 EUR, cette résolution devant prendre effet à la date de publication aux Annexes du Moniteur du procès-verbal constatant son adoption et valoir pour une durée de cinq (5) ans ;	Oui	Non	Abstention
- d'accorder, conformément à l'article 7:202 du CSA, pour une période de trois (3) ans à compter de la décision de l'assemblée générale extraordinaire du 30 juin 2020, au conseil d'administration l'autorisation, de procéder, en cas d'offre publique d'acquisition portant sur des titres émis par la Société, à des augmentations de capital dans les conditions prévues par les dispositions légales en vigueur ; et par conséquent, - de remplacer l'article 7 ter (« Capital autorisé ») des statuts par le texte suivant : « Le conseil d'administration est autorisé à augmenter le capital en une ou plusieurs fois à concurrence d'un montant maximal de vingt millions cinq cent septante deux mille nonante trois euros et trente-deux cents (20.572.093,32 EUR), aux dates et suivant les modalités à fixer par le conseil d'administration, conformément aux dispositions légales applicables. En cas d'augmentation de capital accompagnée du versement ou de la comptabilisation d'une prime d'émission, seul le montant porté au capital sera soustrait du montant restant utilisable du capital autorisé. Cette autorisation est conférée pour une durée de cinq (5) ans à dater de la publication aux Annexes du Moniteur	Oui	Non	Abstention

belge du procès-verbal de l'assemblée générale extraordinaire du 30 juin 2020. Les augmentations de capital ainsi décidées par le conseil d'administration peuvent être effectuées par souscription en espèces ou apports en nature dans le respect des dispositions légales ou par incorporation de réserves ou de primes d'émission, avec ou sans création de titres nouveaux, les augmentations pouvant donner lieu à l'émission d'actions avec ou sans droit de vote. Ces augmentations de capital peuvent également se faire par l'émission d'obligations convertibles ou de droits de souscription – attachés ou non à une autre valeur mobilière - pouvant donner lieu à la création d'actions avec ou sans droit de vote. Le conseil d'administration est habilité à supprimer ou limiter le droit de préférence des actionnaires, en ce compris en faveur de personnes déterminées autres que les membres du personnel de la société ou de ses filiales. Sans préjudice de l'autorisation donnée au conseil d'administration conformément aux alinéas qui précèdent, l'assemblée générale extraordinaire du 30 juin 2020 a habilité le conseil d'administration à procéder à une ou plusieurs augmentations de capital, en cas d'offre publique d'acquisition, dans les conditions prévues par les dispositions légales applicables. Les augmentations de capital réalisées par le conseil d'administration en vertu de la susdite habilitation s'imputeront sur le capital restant utilisable au sens du présent article. Cette habilitation ne limite pas les pouvoirs du conseil			
--	--	--	--

<i>d'administration de procéder à des opérations en utilisation du capital autorisé autres que celles visées par l'article 7:202 du Code des Sociétés et des Associations. Cette autorisation est conférée pour une durée de trois (3) ans à compter de la décision de l'assemblée générale extraordinaire du 30 juin 2020.</i> <i>Lorsque les augmentations de capital décidées en vertu de ces autorisations comportent une prime d'émission, le montant de celle-ci est porté à un ou plusieurs comptes distincts dans les capitaux propres au passif du bilan. »</i>			
4. Délégation de pouvoirs en vue de l'accomplissement des formalités.			
<i>Proposition de conférer :</i> - <i>à deux administrateurs agissant conjointement, tous pouvoirs pour l'exécution des décisions prises, avec faculté de délégation ;</i> - <i>au notaire instrumentant, tous pouvoirs aux fins d'assurer le dépôt, la publication du présent acte et la coordination des statuts suite aux décisions prises.</i>	Oui	Non	Abstention

Le / la soussigné(e) déclare avoir pris connaissance de l'ordre du jour repris ci-dessus, du projet de nouveau texte des statuts de la Société publié sur le site internet de la Société ainsi que de tous les autres documents et informations devant être mis à sa disposition sur celui-ci.

Ce formulaire de procuration doit parvenir à la Société au plus tard le **26 juin 2020** par tous moyens, en ce compris par l'envoi d'un courrier électronique (contact@adcsiic.eu) accompagné d'une copie scannée ou photographiée de celui-ci complété et signé ou par l'envoi d'un courrier au siège de la Société.

Les actionnaires qui souhaitent voter par procuration doivent en outre satisfaire aux formalités d'enregistrement et de confirmation de participation décrites dans la convocation.

L'actionnaire qui a exprimé son vote en renvoyant valablement le présent formulaire à la Société ne peut plus voter à l'assemblée générale de quelque manière que ce soit pour le nombre de voix ainsi exprimées.

Si la Société publie un ordre du jour modifié de l'assemblée générale pour y inscrire de nouveaux

sujets ou propositions de décision à la demande d'un ou plusieurs actionnaires en exécution de l'article 7:130 du Code des sociétés et des associations, ce formulaire restera valable pour les sujets de l'ordre du jour qu'il couvre, pour autant qu'il soit valablement parvenu à la Société avant la publication de cet ordre du jour modifié. Nonobstant ce qui précède, le vote exercé dans le présent formulaire sur un sujet inscrit à l'ordre du jour est nul si l'ordre du jour a été modifié sur ce sujet pour y inscrire une proposition de décision nouvelle en application de l'article 7:130 du Code des sociétés et des associations.

A l'issue de l'assemblée générale extraordinaire, le mandataire sera bien et valablement déchargé de tout ce qu'il aura effectué en vertu de la présente procuration par le seul fait de l'exécution de son mandat et du vote sur toute proposition se rapportant à l'ordre du jour dans le sens indiqué dans la présente procuration, sans qu'il soit besoin à cet égard d'un écrit spécial.

Fait à Genève, le 10/6/ 2020.

Signature(s) à faire précéder de la mention « Bon pour pouvoir ».

Bon pour pouvoir


ASSEMBLEE GENERALE EXTRAORDINAIRE DU 30 JUIN 2020

AVIS DE PARTICIPATION

La soussignée :

Nom / dénomination : **Rodra Investissements SCS**

Adresse / siège : 8 place Winston Churchill
L-1340 Luxembourg

Numéro d'entreprise¹ : B 153936

Représentée par² : Rodra SA, représentée par Monsieur Marc-André Baly

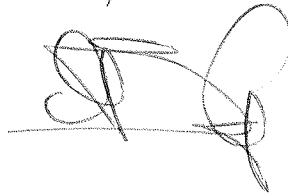
- Déclare vouloir participer à l'assemblée générale extraordinaire de la société européenne **Alliance Développement Capital SIIC**, ayant son siège à 1210 Bruxelles, avenue de l'Astronomie 9, RPM Bruxelles - Greffe francophone 0526.937.652 (la "**Société**"), qui se tiendra le **30 juin 2020, à 12 heures**, à concurrence de 16 700 000 actions ;
- Déclare que ces actions sont enregistrées à la Date d'Enregistrement, soit le **16 juin 2020, à 24 heures** (heure belge).

*
* *

Le présent document doit parvenir à la Société, dûment complété et signé, au plus tard le **24 juin 2020**. Il peut lui être communiqué par courrier, ou par voie électronique à l'adresse e-mail : contact@adcsiic.eu.

Fait à Genève, le 10/6/2020 2020.

Signature



¹ Si d'application

² Si d'application : noms et fonctions.

Luxembourg, le 24 juin 2020

Prière de rappeler les références dans votre réponse:

N. Réf: Client Middle Office/DM/0578

V. Réf:

RODRA INVESTMENT SCS
1, rue Goethe
L-1637 LUXEMBOURG

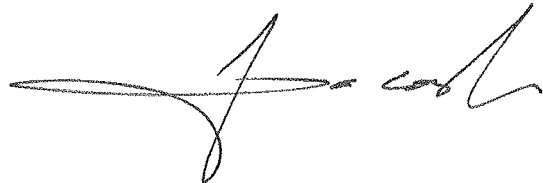
Concerne : RODRA INVESTMENT SCS - Compte K0156900

Madame, Monsieur

Suite à votre demande, nous vous confirmons par la présente que le compte K0156900 détient, en date du 16/06/20, une position de 16.700.000,- actions ADC SIIC.

Nous vous souhaitons bonne réception de la présente et vous prions d'agréer, Madame, Monsieur, l'expression de nos sentiments les plus distingués.


Daniele MONTENERO
Client Middle Office


Paulo DA COSTA
Client Middle Office

ASSEMBLEE GENERALE EXTRAORDINAIRE DU 30 JUIN 2020

PROCURATION

Tout actionnaire peut se faire représenter par un porteur de procuration. Les actionnaires qui souhaitent se faire représenter doivent se conformer aux formalités d'admission indiquées dans la convocation. Le formulaire de procuration doit parvenir à la Société au plus tard le 26 juin 2020. Conformément à l'Arrêté royal n° 4 du 9 avril 2020 portant des dispositions diverses en matière de copropriété et de droit des sociétés et des associations dans le cadre de la lutte contre la pandémie Covid-19, tel que modifié par l'Arrêté royal du 28 avril 2020, le mandataire devra être un membre de l'Etude de Maître Jean Didier Gyselinck, à savoir Monsieur Gilbert de Cauwer Alban ou, en cas d'empêchement de celui-ci, tout autre membre de l'Etude de Maître Jean Didier Gyselinck désigné par lui.

La soussignée :

Nom / dénomination : **Ardor Investment SA**

Adresse / siège : 1, rue Goethe
L-1637 Luxembourg

Numéro d'entreprise : B 80570

Représentée par : Monsieur Alain Duménil et Madame Laurence Duménil

Nu-proprétaire de 31.944.361 actions de la société européenne **Alliance Développement Capital SIIC**, ayant son siège à 1210 Bruxelles, avenue de l'Astronomie 9, RPM Bruxelles - Greffe francophone 0526.937.652 (la "**Société**"),

Nomme et désigne, comme mandataire avec pouvoir de substitution :

Monsieur Gilbert de Cauwer Alban Philippe Eugène Etienne, né à Namur le 7 octobre 1986, faisant élection de domicile en l'étude du Notaire Jean Didier Gyselinck, exerçant la profession de clerc de Notaire ou, en cas d'empêchement de celui-ci, tout autre membre de l'étude de Me Jean Didier Gyselinck désigné par lui,

A qui elle confère par la présente tous pouvoirs pour la représenter à l'assemblée générale extraordinaire des actionnaires de la Société qui se tiendra le **mardi 30 juin 2020, à 12 heures**, pour délibérer sur l'ordre du jour repris ci-après, et aux fins d'y voter en son nom et pour son compte dans le sens des instructions de vote exprimées ci-après.

Le mandataire pourra notamment :

- participer à l'assemblée générale extraordinaire ;
- voter sur toute proposition se rapportant à l'ordre du jour dans le sens indiqué ci-dessous ;
- aux effets ci-dessus, signer tous pièces, procès-verbaux, listes de présence, et autres documents, substituer et généralement faire le nécessaire.

La présente procuration vaut également pour toute autre assemblée générale qui serait convoquée avec le même ordre du jour.

Le mandataire exercera le droit de vote du mandant dans le sens suivant :

ORDRE DU JOUR	INSTRUCTION		
1. Modification des statuts de la Société afin de (i) les mettre en conformité avec le Code des sociétés et des associations, tel qu'introduit par la loi du 23 mars 2019 introduisant le Code des sociétés et des associations et contenant diverses dispositions, (ii) préciser la date, l'heure et l'endroit de l'assemblée générale ordinaire, (iii) prévoir la possibilité de participer à distance à l'assemblée générale par l'intermédiaire d'un moyen de communication électronique mis à la disposition par la Société et (iv) rectifier certains points et imprécisions.			
Proposition de modifier les statuts de la Société afin de (i) les mettre en conformité avec le Code des sociétés et des associations, tel	☒ Oui	☐ Non	☐ Abstention

qu'introduit par la loi du 23 mars 2019 introduisant le Code des sociétés et des associations et contenant diverses dispositions (le CSA), (ii) préciser la date, l'heure et l'endroit de l'assemblée générale ordinaire, (iii) prévoir la possibilité de participer à distance à l'assemblée générale par l'intermédiaire d'un moyen de communication électronique mis à la disposition par la Société et (iv) rectifier certains points et imprécisions et, par conséquent, proposition d'adopter l'ensemble des modifications statutaires qui apparaissent dans le projet de nouveau texte des statuts de la Société publié sur le site internet de la Société (www.adcsilic.eu)

2. Décision (i) de renouveler l'autorisation accordée au conseil d'administration d'acquérir et de prendre en gage des actions propres, (ii) d'accorder au conseil d'administration l'autorisation d'acquérir, de prendre en gage ou d'aliéner des actions propres sans décision préalable de l'assemblée générale, lorsque cette acquisition, prise en gage ou aliénation est nécessaire pour éviter un dommage grave et imminent à la Société et (iii) d'accorder au conseil d'administration l'autorisation d'aliéner des actions propres à une ou plusieurs personnes déterminées autres que des membres du personnel de la Société ou de ses filiales.

2.1 Annulation de l'autorisation conférée au conseil d'administration le 29 juin 2018.

Proposition de supprimer purement et simplement l'autorisation conférée au conseil d'administration par l'assemblée générale extraordinaire du 29 juin 2018, suivant procès-verbal publié aux Annexes du Moniteur belge du 18 juillet 2018, sous le numéro 18112093, sous la condition suspensive de la publication aux Annexes du Moniteur belge de la nouvelle autorisation à accorder par l'assemblée générale extraordinaire du 30 juin 2019 au conseil d'administration d'acquérir, de prendre en gage et d'aliéner des actions propres.

Oui

Non

Abstention

2.2 Décision (i) de renouveler l'autorisation accordée au conseil d'administration d'acquérir et de prendre en gage des actions propres, (ii) d'accorder au conseil d'administration l'autorisation d'acquérir, de prendre en gage ou d'aliéner des actions propres sans décision préalable de l'assemblée générale, lorsque cette acquisition, prise en gage ou aliénation est nécessaire pour éviter un dommage grave et imminent à la Société et (iii) d'accorder au conseil d'administration l'autorisation d'aliéner des actions propres à une ou plusieurs personnes déterminées autres que des membres du personnel de la Société ou de ses filiales.

Proposition :

- d'accorder, conformément aux articles 7:215, § 1er, al. 2 et 7:226 du CSA, pour une période de cinq (5) ans à dater de la publication aux Annexes du Moniteur belge de la décision de l'assemblée générale extraordinaire du 30 juin 2020, au conseil d'administration une nouvelle autorisation d'acquérir et de prendre en gage (même hors Bourse) des actions propres de la Société sans qu'une décision préalable de l'assemblée générale ne soit requise, à un prix unitaire qui ne peut être inférieur à 20% et supérieur à 20% du cours de clôture du jour précédant la date de l'opération, sans que la Société ne puisse à aucun moment détenir plus de 20% du total des actions émises ;

- d'accorder, conformément à l'article 7:215, § 1er, al. 4 du CSA, au conseil d'administration l'autorisation d'acquérir, de prendre en gage et d'aliéner des actions propres sans décision préalable de l'assemblée générale, pour un période de trois (3) ans à dater de la publication aux Annexes du Moniteur

Oui

Non

Abstention

bolge de la décision de l'assemblée générale extraordinaire du 30 juin 2020, lorsque cette acquisition, prise en gage ou aliénation est nécessaire pour éviter un dommage grave et imminent à la Société ; - d'accorder, conformément à l'article 7:218, du CSA, au conseil d'administration l'autorisation d'alléner des actions propres à une ou plusieurs personnes déterminées autres que des membres du personnel de la Société ou de ses filiales sans décision préalable de l'assemblée générale ; et par conséquent, - de remplacer l'article 7 quater (« Acquisition et aliénation d'actions propres ») des statuts par le texte suivant : « La société peut acquérir, prendre en gage ou aliéner ses propres actions dans les conditions prévues par la loi. Le conseil d'administration est spécialement autorisé, pour une durée de trois (3) ans à compter de la publication aux Annexes du Moniteur belge de la décision de l'assemblée générale extraordinaire du 30 juin 2020, à acquérir, prendre en gage et aliéner pour compte de la société, des actions propres de la société sans décision préalable de l'assemblée générale, lorsque cette acquisition, cette prise en gage ou cette aliénation est nécessaire pour éviter à la société un dommage grave et imminent. En outre, pendant une période de cinq (5) ans à compter de la publication aux Annexes du Moniteur belge de la décision de l'assemblée générale extraordinaire du 30 juin 2020, le conseil d'administration pourra acquérir et prendre en gage (même hors Bourse) pour compte de la société des actions propres de la société à un prix unitaire qui ne peut pas être inférieur à 20% du cours de clôture du jour précédant la date de l'opération (acquisition et prise en gage) et qui ne peut pas être supérieur à 20% du cours de bourse de clôture du jour précédant la date de la transaction (acquisition et prise en gage) sans que la société ne puisse à aucun moment détenir plus de 20% du total des actions émises. Le conseil d'administration est également explicitement autorisé à aliéner des actions propres de la société à une ou plusieurs personnes déterminées autres que des membres du personnel de la société ou ses filiales, moyennant le respect du Code des sociétés et des associations. Les autorisations visées ci-dessus s'étendent aux acquisitions et aliénations d'actions de la société par une ou plusieurs filiales directes de celle-ci, au sens des dispositions légales relatives à l'acquisition. »	Oui Oui	Non Non	Abstention Abstention
3. Décision (i) de renouveler l'autorisation accordée au conseil d'administration d'augmenter le capital dans le cadre de l'article 7:198 du CSA et (ii) d'accorder au conseil d'administration l'autorisation d'augmenter le capital dans le cadre de l'article 7:202 du CSA.			
3.1 Prise de connaissance du rapport spécial établi par le conseil d'administration de la Société conformément à l'article 7:199 du CSA.	Aucun vote n'est requis		
3.2 Annulation de l'autorisation conférée au conseil d'administration le 29 juin 2018. Proposition de supprimer purement et simplement l'autorisation conférée au conseil d'administration par l'assemblée générale extraordinaire du 29 juin 2018. suivant procès-	Oui	Non	Abstention

verbal publié aux Annexes du Moniteur belge du 18 juillet 2018, sous le numéro 18112093, sous la condition suspensive de la publication aux Annexes du Moniteur belge de la nouvelle autorisation d'accorder par l'assemblée générale extraordinaire du 30 juin 2019 au conseil d'administration d'augmenter le capital de la Société dans le cadre de l'article 7:198 du CSA. Cette proposition implique l'annulation du solde inutilisé du capital autorisé existant à la date de publication aux Annexes du Moniteur belge du procès-verbal de l'assemblée générale extraordinaire, sous la même condition suspensive.			
3.3 Décision (i) de renouveler l'autorisation accordée au conseil d'administration d'augmenter le capital dans le cadre de l'article 7:198 du CSA et (ii) d'accorder au conseil d'administration l'autorisation d'augmenter le capital dans le cadre de l'article 7:202 du CSA. Proposition : - d'accorder au conseil d'administration une nouvelle autorisation d'augmenter le capital en application des articles 7:198 et suivants du CSA, en une ou plusieurs fois, suivant les termes et modalités ci-dessous, à concurrence d'un montant maximum égal au capital actuel de la Société, à savoir 20.572.093,32 EUR, cette résolution devant prendre effet à la date de publication aux Annexes du Moniteur du procès-verbal constatant son adoption et valoir pour une durée de cinq (5) ans ; - d'accorder, conformément à l'article 7:202 du CSA, pour une période de trois (3) ans à compter de la décision de l'assemblée générale extraordinaire du 30 juin 2020, au conseil d'administration l'autorisation, de procéder, en cas d'offre publique d'acquisition portant sur des titres émis par la Société, à des augmentations de capital dans les conditions prévues par les dispositions légales en vigueur ; et par conséquent, - de remplacer l'article 7 ter (« Capital autorisé ») des statuts par le texte suivant : « Le conseil d'administration est autorisé à augmenter le capital en une ou plusieurs fois à concurrence d'un montant maximal de vingt millions cinq cent septante deux mille nonante trois euros et trente-deux cents (20.572.093,32 EUR), aux dates et suivant les modalités à fixer par le conseil d'administration, conformément aux dispositions légales applicables. En cas d'augmentation de capital accompagnée du versement ou de la comptabilisation d'une prime d'émission, seul le montant porté au capital sera soustrait du montant restant utilisable du capital autorisé. Cette autorisation est conférée pour une durée de cinq (5) ans à dater de la publication aux Annexes du Moniteur belge du procès-verbal de l'assemblée générale extraordinaire du 30 juin 2020. Les augmentations de capital ainsi décidées par le conseil d'administration peuvent être effectuées par souscription en espèces ou apports en nature dans le respect des dispositions légales ou par incorporation de réserves ou de primes d'émission, avec ou sans création de titres nouveaux, les augmentations pouvant donner lieu à l'émission d'actions avec ou sans droit de vote. Ces augmentations de capital peuvent également se faire par l'émission	Oui Oui Oui	Non Non Non	Abstention Abstention Abstention

d'obligations convertibles ou de droits de souscription – attachés ou non à une autre valeur mobilière – pouvant donner lieu à la création d'actions avec ou sans droit de vote Le conseil d'administration est habilité à supprimer ou limiter le droit de préférence des actionnaires, en ce compris en faveur de personnes déterminées autres que les membres du personnel de la société ou de ses filiales. Sans préjudice de l'autorisation donnée au conseil d'administration conformément aux alinéas qui précèdent, l'assemblée générale extraordinaire du 30 juin 2020 a habilité le conseil d'administration à procéder à une ou plusieurs augmentations de capital, en cas d'offre publique d'acquisition, dans les conditions prévues par les dispositions légales applicables. Les augmentations de capital réalisées par le conseil d'administration en vertu de la susdite habilitation s'imputeront sur le capital restant utilisable au sens du présent article. Cette habilitation ne limite pas les pouvoirs du conseil d'administration de procéder à des opérations en utilisation du capital autorisé autres que celles visées par l'article 7:202 du Code des Sociétés et des Associations. Cette autorisation est conférée pour une durée de trois (3) ans à compter de la décision de l'assemblée générale extraordinaire du 30 juin 2020. Lorsque les augmentations de capital décidées en vertu de ces autorisations comportent une prime d'émission, le montant de celle-ci est porté à un ou plusieurs comptes distincts dans les capitaux propres au passif du bilan. »			
4 Délégation de pouvoirs en vue de l'accomplissement des formalités.			
Proposition de conférer : - à deux administrateurs agissant conjointement, tous pouvoirs pour l'exécution des décisions prises, avec faculté de délégation ; - au notaire instrumentant, tous pouvoirs aux fins d'assurer le dépôt, la publication du présent acte et la coordination des statuts suite aux décisions prises.	☒ Oui	☐ Non	☐ Abstention

Le / la soussigné(e) déclare avoir pris connaissance de l'ordre du jour repris ci-dessus, du projet de nouveau texte des statuts de la Société publié sur le site internet de la Société ainsi que de tous les autres documents et informations devant être mis à sa disposition sur celui-ci.

Ce formulaire de procuration doit parvenir à la Société au plus tard le **26 juin 2020** par tous moyens, en ce compris par l'envoi d'un courrier électronique (contact@adcsiiic.eu) accompagné d'une copie scannée ou photographiée de celui-ci complété et signé ou par l'envoi d'un courrier au siège de la Société.

Les actionnaires qui souhaitent voter par procuration doivent en outre satisfaire aux formalités d'enregistrement et de confirmation de participation décrites dans la convocation.

L'actionnaire qui a exprimé son vote en renvoyant valablement le présent formulaire à la Société ne peut plus voter à l'assemblée générale de quelque manière que ce soit pour le nombre de voix ainsi exprimées.

Si la Société publie un ordre du jour modifié de l'assemblée générale pour y inscrire de nouveaux sujets ou propositions de décision à la demande d'un ou plusieurs actionnaires en exécution de l'article 7:130 du Code des sociétés et des associations, ce formulaire restera valable pour les sujets de l'ordre du jour qu'il couvre, pour autant qu'il soit valablement parvenu à la Société avant la publication de cet ordre du jour modifié. Nonobstant ce qui précède, le vote exercé dans le présent formulaire sur un sujet inscrit à l'ordre du jour est nul si l'ordre du jour a été modifié sur ce sujet pour y inscrire une proposition de décision nouvelle en application de l'article 7:130 du Code des sociétés et des associations.

A l'issue de l'assemblée générale extraordinaire, le mandataire sera bien et valablement déchargé de tout ce qu'il aura effectué en vertu de la présente procuration par le seul fait de l'exécution de son mandat et du vote sur toute proposition se rapportant à l'ordre du jour dans le sens indiqué dans la présente procuration, sans qu'il soit besoin à cet égard d'un écrit spécial.

Fait à Genève, le 17/06/ 2020.

Signature(s) à faire précéder de la mention « Bon pour pouvoir ».

Bon pour pouvoir


Bon pour pouvoir


ASSEMBLEE GENERALE EXTRAORDINAIRE DU 30 JUIN 2020

AVIS DE PARTICIPATION

La soussignée :

Nom / dénomination : **Ardor Investment SA**

Adresse / siège : 1, rue Goethe
L-1637 Luxembourg

Numéro d'entreprise : B 80570

Représentée par : Monsieur Alain Duménil et Madame Laurence Duménil

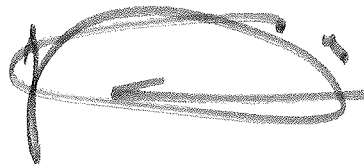
- Déclare vouloir participer à l'assemblée générale extraordinaire de la société européenne **Alliance Développement Capital SIIC**, ayant son siège à 1210 Bruxelles, avenue de l'Astronomie 9, RPM Bruxelles - Greffe francophone 0526.937.652 (la "**Société**"), qui se tiendra le **30 juin 2020, à 12 heures**, à concurrence de 31 944 361 actions détenues en nue-propriété ;
- Déclare que ces actions sont enregistrées à la Date d'Enregistrement, soit le **16 juin 2020, à 24 heures** (heure belge).

*
* *

Le présent document doit parvenir à la Société, dûment complété et signé, au plus tard le **24 juin 2020**. Il peut lui être communiqué par courrier, ou par voie électronique à l'adresse e-mail : contact@adcsiic.eu.

Fait à *Genève*, le *17/06/* 2020.

Signature





BANQUE DE
PATRIMOINES PRIVÉS
Wealth Management

Ardor Capital S.A.
Attn Mme Florence Soucemarianadin

2, Rue Goethe
L-1637 Luxembourg

Luxembourg, le 16 juin 2020

Madame, Monsieur,

Suite à votre demande et dans le cadre de l'assemblée générale ordinaire et de l'assemblée générale extraordinaire de la société Alliance Développement Capital convoquées le 30 juin 2020, veuillez trouver ci-dessous la position détenue par les sociétés ayant un compte auprès de notre Banque :

Comptes	Sociétés	Date	ISIN	Quantité en position
1177234	Ardor Capital SA	16/06/2020	BE0974269012	8.275.000 actions
1177240	Ardor Investment	16/06/2020	BE0974269012	31.944.361 actions

Veuillez agréer, Madame, Monsieur, l'expression de nos sentiments distingués.

Banque de Patrimoines Privés S.A.

PROCURATION

Tout actionnaire peut se faire représenter par un porteur de procuration. Les actionnaires qui souhaitent se faire représenter doivent se conformer aux formalités d'admission indiquées dans la convocation. Le formulaire de procuration doit parvenir à la Société au plus tard le 26 juin 2020. Conformément à l'Arrêté royal n° 4 du 9 avril 2020 portant des dispositions diverses en matière de copropriété et de droit des sociétés et des associations dans le cadre de la lutte contre la pandémie Covid-19, tel que modifié par l'Arrêté royal du 28 avril 2020, le mandataire devra être un membre de l'Etude de Maître Jean Didier Gyselinck, à savoir Monsieur Gilbert de Cauwer Alban ou, en cas d'empêchement de celui-ci, tout autre membre de l'Etude de Maître Jean Didier Gyselinck désigné par lui.

La soussignée :

Nom / dénomination : **Ardor Capital SA**

Adresse / siège : 1, rue Goethe
L-1637 Luxembourg

Numéro d'entreprise : B 108734

Représentée par : Monsieur Alain Duménil et Madame Laurence Duménil

Propriétaire de 8 275 000 actions de la société européenne **Alliance Développement Capital SIIC**, ayant son siège à 1210 Bruxelles, avenue de l'Astronomie 9, RPM Bruxelles - Greffe francophone 0526.937.652 (la "**Société**"),

Nomme et désigne, comme mandataire avec pouvoir de substitution :

Monsieur Gilbert de Cauwer Alban Philippe Eugène Etienne, né à Namur le 7 octobre 1986, faisant élection de domicile en l'étude du Notaire Jean Didier Gyselinck, exerçant la profession de clerc de Notaire ou, en cas d'empêchement de celui-ci, tout autre membre de l'étude de Me Jean Didier Gyselinck désigné par lui,

A qui elle confère par la présente tous pouvoirs pour la représenter à l'assemblée générale extraordinaire des actionnaires de la Société qui se tiendra le **mardi 30 juin 2020, à 12 heures**, pour délibérer sur l'ordre du jour repris ci-après, et aux fins d'y voter en son nom et pour son compte dans le sens des instructions de vote exprimées ci-après.

Le mandataire pourra notamment :

- participer à l'assemblée générale extraordinaire ;
- voter sur toute proposition se rapportant à l'ordre du jour dans le sens indiqué ci-dessous ;
- aux effets ci-dessus, signer tous pièces, procès-verbaux, listes de présence, et autres documents, substituer et généralement faire le nécessaire.

La présente procuration vaut également pour toute autre assemblée générale qui serait convoquée avec le même ordre du jour.

Le mandataire exercera le droit de vote du mandant dans le sens suivant :

ORDRE DU JOUR	INSTRUCTION		
1. Modification des statuts de la Société afin de (i) les mettre en conformité avec le Code des sociétés et des associations, tel qu'introduit par la loi du 23 mars 2019 introduisant le Code des sociétés et des associations et contenant diverses dispositions, (ii) préciser la date, l'heure et l'endroit de l'assemblée générale ordinaire, (iii) prévoir la possibilité de participer à distance à l'assemblée générale par l'intermédiaire d'un moyen de communication électronique mis à la disposition par la Société et (iv) rectifier certains points et imprécisions.			
Proposition de modifier les statuts de la Société afin de (i) les mettre en conformité avec le Code des sociétés et des associations, tel	☒ Oui	☐ Non	☐ Abstention

qu'introduit par la loi du 23 mars 2019 introduisant le Code des sociétés et des associations et contenant diverses dispositions (le CSA), (ii) préciser la date, l'heure et l'endroit de l'assemblée générale ordinaire, (iii) prévoir la possibilité de participer à distance à l'assemblée générale par l'intermédiaire d'un moyen de communication électronique mis à la disposition par la Société et (iv) rectifier certains points et imprécisions et, par conséquent, proposition d'adopter l'ensemble des modifications statutaires qui apparaissent dans le projet de nouveau texte des statuts de la Société publié sur le site internet de la Société (www.adcsic.eu).			
2. Décision (i) de renouveler l'autorisation accordée au conseil d'administration d'acquérir et de prendre en gage des actions propres, (ii) d'accorder au conseil d'administration l'autorisation d'acquérir, de prendre en gage ou d'aliéner des actions propres sans décision préalable de l'assemblée générale, lorsque cette acquisition, prise en gage ou aliénation est nécessaire pour éviter un dommage grave et imminent à la Société et (iii) d'accorder au conseil d'administration l'autorisation d'aliéner des actions propres à une ou plusieurs personnes déterminées autres que des membres du personnel de la Société ou de ses filiales.			
2.1 Annulation de l'autorisation conférée au conseil d'administration le 29 juin 2018. <i>Proposition de supprimer purement et simplement l'autorisation conférée au conseil d'administration par l'assemblée générale extraordinaire du 29 juin 2018, suivant procès-verbal publié aux Annexes du Moniteur belge du 18 juillet 2018, sous le numéro 18112093, sous la condition suspensive de la publication aux Annexes du Moniteur belge de la nouvelle autorisation à accorder par l'assemblée générale extraordinaire du 30 juin 2019 au conseil d'administration d'acquérir, de prendre en gage et d'aliéner des actions propres.</i>	Oui	Non	Abstention
2.2 Décision (i) de renouveler l'autorisation accordée au conseil d'administration d'acquérir et de prendre en gage des actions propres, (ii) d'accorder au conseil d'administration l'autorisation d'acquérir, de prendre en gage ou d'aliéner des actions propres sans décision préalable de l'assemblée générale, lorsque cette acquisition, prise en gage ou aliénation est nécessaire pour éviter un dommage grave et imminent à la Société et (iii) d'accorder au conseil d'administration l'autorisation d'aliéner des actions propres à une ou plusieurs personnes déterminées autres que des membres du personnel de la Société ou de ses filiales. <i>Proposition :</i> - d'accorder, conformément aux articles 7:215, § 1er, al. 2 et 7:226 du CSA, pour une période de cinq (5) ans à dater de la publication aux Annexes du Moniteur belge de la décision de l'assemblée générale extraordinaire du 30 juin 2020, au conseil d'administration une nouvelle autorisation d'acquérir et de prendre en gage (même hors Bourse) des actions propres de la Société sans qu'une décision préalable de l'assemblée générale ne soit requise, à un prix unitaire qui ne peut être inférieur à 20% et supérieur à 20% du cours de clôture du jour précédant la date de l'opération, sans que la Société ne puisse à aucun moment détenir plus de 20% du total des actions émises ; - d'accorder, conformément à l'article 7:215, § 1er, al. 4 du CSA, au conseil d'administration l'autorisation d'acquérir, de prendre en gage et d'aliéner des actions propres sans décision préalable de l'assemblée générale, pour un période de trois (3) ans à dater de la publication aux Annexes du Moniteur	Oui	Non	Abstention

belge de la décision de l'assemblée générale extraordinaire du 30 juin 2020, lorsque cette acquisition, prise en gage ou aliénation est nécessaire pour éviter un dommage grave et imminent à la Société ; - d'accorder, conformément à l'article 7:218, du CSA, au conseil d'administration l'autorisation d'aliéner des actions propres à une ou plusieurs personnes déterminées autres que des membres du personnel de la Société ou de ses filiales sans décision préalable de l'assemblée générale ; et par conséquent, - de remplacer l'article 7 quater (« Acquisition et aliénation d'actions propres ») des statuts par le texte suivant : « La société peut acquérir, prendre en gage ou aliéner ses propres actions dans les conditions prévues par la loi. Le conseil d'administration est spécialement autorisé, pour une durée de trois (3) ans à compter de la publication aux Annexes du Moniteur belge de la décision de l'assemblée générale extraordinaire du 30 juin 2020, à acquérir, prendre en gage et aliéner pour compte de la société, des actions propres de la société sans décision préalable de l'assemblée générale, lorsque cette acquisition, cette prise en gage ou cette aliénation est nécessaire pour éviter à la société un dommage grave et imminent. En outre, pendant une période de cinq (5) ans à compter de la publication aux Annexes du Moniteur belge de la décision de l'assemblée générale extraordinaire du 30 juin 2020, le conseil d'administration pourra acquérir et prendre en gage (même hors Bourse) pour compte de la société des actions propres de la société à un prix unitaire qui ne peut pas être inférieur à 20% du cours de clôture du jour précédant la date de l'opération (acquisition et prise en gage) et qui ne peut pas être supérieur à 20% du cours de bourse de clôture du jour précédant la date de la transaction (acquisition et prise en gage) sans que la société ne puisse à aucun moment détenir plus de 20% du total des actions émises. Le conseil d'administration est également explicitement autorisé à aliéner des actions propres de la société à une ou plusieurs personnes déterminées autres que des membres du personnel de la société ou ses filiales, moyennant le respect du Code des sociétés et des associations. Les autorisations visées ci-dessus s'étendent aux acquisitions et aliénations d'actions de la société par une ou plusieurs filiales directes de celle-ci, au sens des dispositions légales relatives à l'acquisition. »	Oui Oui	Non Non	Abstention Abstention
3. Décision (i) de renouveler l'autorisation accordée au conseil d'administration d'augmenter le capital dans le cadre de l'article 7:198 du CSA et (ii) d'accorder au conseil d'administration l'autorisation d'augmenter le capital dans le cadre de l'article 7:202 du CSA.			
3.1 Prise de connaissance du rapport spécial établi par le conseil d'administration de la Société conformément à l'article 7:199 du CSA.	Aucun vote n'est requis		
3.2 Annulation de l'autorisation conférée au conseil d'administration le 29 juin 2018. <i>Proposition de supprimer purement et simplement l'autorisation conférée au conseil d'administration par l'assemblée générale extraordinaire du 29 juin 2018. suivant procès-</i>	Oui	Non	Abstention

verbal publié aux Annexes du Moniteur belge du 18 juillet 2018, sous le numéro 18112093, sous la condition suspensive de la publication aux Annexes du Moniteur belge de la nouvelle autorisation à accorder par l'assemblée générale extraordinaire du 30 juin 2019 au conseil d'administration d'augmenter le capital de la Société dans le cadre de l'article 7:198 du CSA. Cette proposition implique l'annulation du solde inutilisé du capital autorisé existant à la date de publication aux Annexes du Moniteur belge du procès-verbal de l'assemblée générale extraordinaire, sous la même condition suspensive.			
3.3 Décision (i) de renouveler l'autorisation accordée au conseil d'administration d'augmenter le capital dans le cadre de l'article 7:198 du CSA et (ii) d'accorder au conseil d'administration l'autorisation d'augmenter le capital dans le cadre de l'article 7:202 du CSA. <i>Proposition :</i> - d'accorder au conseil d'administration une nouvelle autorisation d'augmenter le capital en application des articles 7:198 et suivants du CSA, en une ou plusieurs fois, suivant les termes et modalités ci-dessous, à concurrence d'un montant maximum égal au capital actuel de la Société, à savoir 20.572.093,32 EUR, cette résolution devant prendre effet à la date de publication aux Annexes du Moniteur du procès-verbal constatant son adoption et valoir pour une durée de cinq (5) ans ; - d'accorder, conformément à l'article 7:202 du CSA, pour une période de trois (3) ans à compter de la décision de l'assemblée générale extraordinaire du 30 juin 2020, au conseil d'administration l'autorisation, de procéder, en cas d'offre publique d'acquisition portant sur des titres émis par la Société, à des augmentations de capital dans les conditions prévues par les dispositions légales en vigueur ; et par conséquent, - de remplacer l'article 7 ter (« Capital autorisé ») des statuts par le texte suivant : « Le conseil d'administration est autorisé à augmenter le capital en une ou plusieurs fois à concurrence d'un montant maximal de vingt millions cinq cent septante deux mille nonante trois euros et trente-deux cents (20.572.093,32 EUR), aux dates et suivant les modalités à fixer par le conseil d'administration, conformément aux dispositions légales applicables. En cas d'augmentation de capital accompagnée du versement ou de la comptabilisation d'une prime d'émission, seul le montant porté au capital sera soustrait du montant restant utilisable du capital autorisé. Cette autorisation est conférée pour une durée de cinq (5) ans à dater de la publication aux Annexes du Moniteur belge du procès-verbal de l'assemblée générale extraordinaire du 30 juin 2020. Les augmentations de capital ainsi décidées par le conseil d'administration peuvent être effectuées par souscription en espèces ou apports en nature dans le respect des dispositions légales ou par incorporation de réserves ou de primes d'émission, avec ou sans création de titres nouveaux, les augmentations pouvant donner lieu à l'émission d'actions avec ou sans droit de vote. Ces augmentations de capital peuvent également se faire par l'émission	☒ Oui ☒ Oui ☒ Oui	Non Non Non	Abstention Abstention Abstention

d'obligations convertibles ou de droits de souscription – attachés ou non à une autre valeur mobilière - pouvant donner lieu à la création d'actions avec ou sans droit de vote. Le conseil d'administration est habilité à supprimer ou limiter le droit de préférence des actionnaires, en ce compris en faveur de personnes déterminées autres que les membres du personnel de la société ou de ses filiales. Sans préjudice de l'autorisation donnée au conseil d'administration conformément aux alinéas qui précèdent, l'assemblée générale extraordinaire du 30 juin 2020 a habilité le conseil d'administration à procéder à une ou plusieurs augmentations de capital, en cas d'offre publique d'acquisition, dans les conditions prévues par les dispositions légales applicables. Les augmentations de capital réalisées par le conseil d'administration en vertu de la susdite habilitation s'imputeront sur le capital restant utilisable au sens du présent article. Cette habilitation ne limite pas les pouvoirs du conseil d'administration de procéder à des opérations en utilisation du capital autorisé autres que celles visées par l'article 7:202 du Code des Sociétés et des Associations. Cette autorisation est conférée pour une durée de trois (3) ans à compter de la décision de l'assemblée générale extraordinaire du 30 juin 2020. Lorsque les augmentations de capital décidées en vertu de ces autorisations comportent une prime d'émission, le montant de celle-ci est porté à un ou plusieurs comptes distincts dans les capitaux propres au passif du bilan. »			
4. Délégation de pouvoirs en vue de l'accomplissement des formalités.			
Proposition de conférer : - à deux administrateurs agissant conjointement, tous pouvoirs pour l'exécution des décisions prises, avec faculté de délégation ; - au notaire instrumentant, tous pouvoirs aux fins d'assurer le dépôt, la publication du présent acte et la coordination des statuts suite aux décisions prises.	☒ Oui	☐ Non	☐ Abstention

Le / la soussigné(e) déclare avoir pris connaissance de l'ordre du jour repris ci-dessus, du projet de nouveau texte des statuts de la Société publié sur le site internet de la Société ainsi que de tous les autres documents et informations devant être mis à sa disposition sur celui-ci.

Ce formulaire de procuration doit parvenir à la Société au plus tard le **26 juin 2020** par tous moyens, en ce compris par l'envoi d'un courrier électronique (contact@adcsilic.eu) accompagné d'une copie scannée ou photographiée de celui-ci complété et signé ou par l'envoi d'un courrier au siège de la Société.

Les actionnaires qui souhaitent voter par procuration doivent en outre satisfaire aux formalités d'enregistrement et de confirmation de participation décrites dans la convocation.

L'actionnaire qui a exprimé son vote en renvoyant valablement le présent formulaire à la Société ne peut plus voter à l'assemblée générale de quelque manière que ce soit pour le nombre de voix ainsi exprimées.

Si la Société publie un ordre du jour modifié de l'assemblée générale pour y inscrire de nouveaux sujets ou propositions de décision à la demande d'un ou plusieurs actionnaires en exécution de l'article 7:130 du Code des sociétés et des associations, ce formulaire restera valable pour les sujets de l'ordre du jour qu'il couvre, pour autant qu'il soit valablement parvenu à la Société avant la publication de cet ordre du jour modifié. Nonobstant ce qui précède, le vote exercé dans le présent formulaire sur un sujet inscrit à l'ordre du jour est nul si l'ordre du jour a été modifié sur ce sujet pour y inscrire une proposition de décision nouvelle en application de l'article 7:130 du Code des sociétés et des associations.

A l'issue de l'assemblée générale extraordinaire, le mandataire sera bien et valablement déchargé de tout ce qu'il aura effectué en vertu de la présente procuration par le seul fait de l'exécution de son mandat et du vote sur toute proposition se rapportant à l'ordre du jour dans le sens indiqué dans la présente procuration, sans qu'il soit besoin à cet égard d'un écrit spécial.

Fait à Genève, le 17/06/2020.

Signature(s) à faire précéder de la mention « Bon pour pouvoir ».

Bon pour pouvoir

A handwritten signature in cursive script, appearing to be 'B. B...', written over a horizontal line.

Bon pour pouvoir

A handwritten signature in cursive script, appearing to be 'B. B.', written over a horizontal line.

ASSEMBLEE GENERALE EXTRAORDINAIRE DU 30 JUIN 2020

AVIS DE PARTICIPATION

La soussignée :

Nom / dénomination : **Ardor Capital SA**

Adresse / siège : 1, rue Goethe
L-1637 Luxembourg

Numéro d'entreprise : B 108734

Représentée par : Monsieur Alain Duménil et Madame Laurence Duménil

- Déclare vouloir participer à l'assemblée générale extraordinaire de la société européenne **Alliance Développement Capital SIIC**, ayant son siège à 1210 Bruxelles, avenue de l'Astronomie 9, RPM Bruxelles - Greffe francophone 0526.937.652 (la "**Société**"), qui se tiendra le **30 juin 2020, à 12 heures**, concurrence de 8.275.000 actions ;
- Déclare que ces actions sont enregistrées à la Date d'Enregistrement, soit le **16 juin 2020, à 24 heures** (heure belge).

*
* *

Le présent document doit parvenir à la Société, dûment complété et signé, au plus tard le **24 juin 2020**. Il peut lui être communiqué par courrier, ou par voie électronique à l'adresse e-mail : contact@adcsiic.eu.

Fait à *Genève*, le *17/06/* 2020.

Signature



ALLIANCE DEVELOPPEMENT CAPITAL SIIC
SOCIETE EUROPEENNE
Avenue de l'Astronomie, 9
1210 Bruxelles
RPM Bruxelles – Greffe francophone 0526.937.652
(la Société)

**RAPPORT SPECIAL DU CONSEIL D'ADMINISTRATION
ETABLI CONFORMEMENT A L'ARTICLE 7:199 DU CODE DES SOCIETES ET DES
ASSOCIATIONS**

Mesdames, Messieurs,

1. Introduction

Conformément à l'article 7:199, alinéa 2 du Code des sociétés et des associations (CSA), le conseil d'administration a établi le présent rapport relatif à la proposition de renouveler le capital autorisé. Le présent rapport décrit les circonstances spécifiques dans lesquelles le capital autorisé peut être utilisé et les objectifs poursuivis.

L'assemblée générale extraordinaire du 29 juin 2018 a autorisé le conseil d'administration à augmenter le capital de la Société, en une ou plusieurs fois, à concurrence d'un montant maximum égal au capital actuel de la Société, à savoir 20.572.093,32 EUR. Cette autorisation a été accordée pour une durée de cinq (5) à dater de la publication aux Annexes du Moniteur belge du procès-verbal de cette assemblée générale et expirera par conséquent le 18 juillet 2023.

2. Proposition (i) de renouveler l'autorisation accordée au conseil d'administration d'augmenter le capital dans le cadre de l'article 7:198 du CSA et (ii) d'accorder au conseil d'administration l'autorisation d'augmenter le capital dans le cadre de l'article 7:202 du CSA

Le conseil d'administration propose aux actionnaires de renouveler, pour une durée de cinq (5) ans à dater de la publication aux Annexes du Moniteur belge du procès-verbal de l'assemblée générale extraordinaire qui se tiendra le 30 juin 2020, l'autorisation accordée au conseil d'administration de la Société d'augmenter, en une ou plusieurs fois, le capital de la Société à concurrence d'un montant maximum égal au capital actuel de la Société, lequel s'élève à 20.572.093,32 EUR.

Il souhaite également proposer aux actionnaires de l'autoriser à recourir au capital autorisé en cas d'offre publique d'acquisition.

LD

Le conseil d'administration propose donc aux actionnaires de voter en faveur des propositions suivantes :

- supprimer purement et simplement l'autorisation conférée au conseil d'administration par l'assemblée générale extraordinaire du 29 juin 2018, suivant procès-verbal publié aux Annexes du Moniteur belge du 18 juillet 2018, sous le numéro 18112093, sous la condition suspensive de la publication aux Annexes du Moniteur belge de la nouvelle autorisation à accorder par l'assemblée générale extraordinaire du 30 juin 2019 au conseil d'administration d'augmenter le capital de la Société dans le cadre de l'article 7:198 du CSA. Cette proposition implique l'annulation du solde inutilisé du capital autorisé existant à la date de publication aux Annexes du Moniteur belge du procès-verbal de l'assemblée générale extraordinaire, sous la même condition suspensive ;
- accorder au conseil d'administration une nouvelle autorisation d'augmenter le capital en application des articles 7:198 et suivants du CSA, en une ou plusieurs fois, suivant les termes et modalités ci-dessous, à concurrence d'un montant maximum égal au capital actuel de la Société, à savoir 20.572.093,32 EUR, cette résolution devant prendre effet à la date de publication aux Annexes du Moniteur belge du procès-verbal constatant son adoption et valoir pour une durée de cinq (5) ans ;
- accorder, conformément à l'article 7:202 du CSA, pour une période de trois (3) ans à compter de la décision de l'assemblée générale extraordinaire du 30 juin 2020, au conseil d'administration l'autorisation, de procéder, en cas d'offre publique d'acquisition portant sur des titres émis par la Société, à des augmentations de capital dans les conditions prévues par les dispositions légales en vigueur ; et par conséquent,
- remplacer l'article 7 *ter* (« Capital autorisé ») des statuts par le texte suivant :
« Le conseil d'administration est autorisé à augmenter le capital en une ou plusieurs fois à concurrence d'un montant maximal de vingt millions cinq cent septante deux mille nonante trois euros et trente-deux cents (20.572.093,32 EUR), aux dates et suivant les modalités à fixer par le conseil d'administration, conformément aux dispositions légales applicables. En cas d'augmentation de capital accompagnée du versement ou de la comptabilisation d'une prime d'émission, seul le montant porté au capital sera soustrait du montant restant utilisable du capital autorisé.

Cette autorisation est conférée pour une durée de cinq (5) ans à dater de la publication aux Annexes du Moniteur belge du procès-verbal de l'assemblée générale extraordinaire du 30 juin 2020.

Les augmentations de capital ainsi décidées par le conseil d'administration peuvent être effectuées par souscription en espèces ou apports en nature dans le respect des dispositions légales ou par incorporation de réserves ou de primes d'émission, avec ou sans création de titres nouveaux, les augmentations pouvant donner lieu à l'émission d'actions avec ou sans droit de vote. Ces augmentations de capital peuvent également se faire par l'émission d'obligations convertibles ou de droits de souscription – attachés ou non à une autre valeur mobilière - pouvant donner lieu à la création d'actions avec ou sans droit de vote.

Le conseil d'administration est habilité à supprimer ou limiter le droit de préférence des actionnaires, en ce compris en faveur de personnes déterminées autres que les membres du personnel de la société ou de ses filiales.

Sans préjudice de l'autorisation donnée au conseil d'administration conformément aux alinéas qui précèdent, l'assemblée générale extraordinaire du 30 juin 2020 a habilité le conseil d'administration à procéder à une ou plusieurs augmentations de capital, en cas d'offre publique d'acquisition, dans les conditions prévues par les dispositions légales applicables. Les augmentations de capital réalisées par le conseil d'administration en vertu de la susdite habilitation s'imputeront sur le capital restant utilisable au sens du présent article. Cette habilitation ne limite pas les pouvoirs du conseil d'administration de procéder à des opérations en utilisation du capital autorisé autres que celles visées par l'article 7:202 du Code des Sociétés et des Associations. Cette autorisation est conférée pour une durée de trois (3) ans à compter de la décision de l'assemblée générale extraordinaire du 30 juin 2020.

Lorsque les augmentations de capital décidées en vertu de ces autorisations comportent une prime d'émission, le montant de celle-ci est porté à un ou plusieurs comptes distincts dans les capitaux propres au passif du bilan. »

3. Circonstances spécifiques dans lesquelles le capital autorisé peut être utilisé

Le conseil d'administration sollicite le renouvellement de l'autorisation d'augmenter le capital, en une ou plusieurs fois, à concurrence d'un montant maximum de 20.572.093,32 EUR, pendant une période de cinq (5) ans à dater de la publication aux Annexes du Moniteur belge du procès-verbal de l'assemblée générale extraordinaire du 30 juin 2020.

Le conseil d'administration sollicite également l'autorisation d'émettre, dans les mêmes conditions, des obligations convertibles ou des droits de souscription.

Les augmentations de capital décidées dans le cadre du capital autorisé peuvent être effectuées par souscription en espèces ou apports en nature dans le respect des dispositions légales ou par incorporation de réserves ou de primes d'émission, avec ou sans création de titres nouveaux, les augmentations pouvant donner lieu à l'émission d'actions avec ou sans droit de vote. Ces augmentations de capital peuvent également se faire par l'émission d'obligations convertibles ou de droits de souscription – attachés ou non à une autre valeur mobilière – pouvant donner lieu à la création d'actions avec ou sans droit de vote.

Le conseil d'administration sollicite le droit de supprimer ou limiter le droit de préférence des actionnaires, en ce compris en faveur d'une ou plusieurs personnes déterminées autres que les membres du personnel. Dans ce cas, les administrateurs qui représentent en fait le bénéficiaire de l'exclusion du droit de préférence ou une personne liée au bénéficiaire au sens de l'article 7:193, § 1er, alinéa 6 du CSA ne peuvent participer au vote.

Lorsqu'une augmentation de capital par souscription en numéraire comporte une prime d'émission – prime dont le conseil d'administration a pouvoir de fixer le montant – le montant de celle-ci, après imputation éventuelle des frais, doit être porté à un ou plusieurs comptes distincts dans les capitaux propres au passif du bilan.

4. Objectifs poursuivis

Le conseil d'administration pourra recourir au capital autorisé chaque fois qu'il estimera qu'il n'est pas opportun de convoquer une assemblée générale extraordinaire des actionnaires de la Société afin de statuer sur une augmentation du capital de la Société, que ce soit en raison des délais et formalités à respecter et/ou des coûts afférents à la convocation d'une telle réunion.

Le renouvellement de cette autorisation permettra au conseil d'administration de fonctionner avec un maximum de souplesse en vue de la réalisation des objectifs suivants :

- le financement d'éventuelles acquisitions d'actifs immobiliers (le cas échéant, par apports en nature) ;
- le financement d'éventuelles acquisitions de sociétés (le cas échéant, par apports de titres) ;
- le financement de la croissance de la Société.

En outre et conformément à l'article 7:202, alinéa 1^{er} du CSA, le conseil d'administration ne peut plus limiter ou supprimer le droit de préférence des actionnaires, dès la réception par la Société de la communication faite par l'Autorité des services et marchés financiers selon laquelle elle a été saisie d'un avis d'offre publique d'acquisition la visant et ce jusqu'à la clôture de l'offre.

Conformément à l'article 7:202, alinéa 2 du CSA, l'interdiction précitée ne vaut pas pour les augmentations de capital pour lesquelles le conseil d'administration a été expressément et préalablement habilité par une assemblée générale, statuant comme en matière de modification des statuts, tenue trois (3) ans au maximum avant la réception de la communication susvisée.

Le conseil d'administration considère que l'octroi d'une habilitation pour une période de trois (3) ans est opportun. En effet, augmenter le capital en cas de survenance d'une offre publique d'acquisition constitue, si les circonstances le justifient, un moyen légitime de préserver les intérêts de la Société et ceux de ses actionnaires. C'est dans cette optique que le conseil d'administration utilisera, le cas échéant, cette autorisation, après avoir apprécié les circonstances qui prévaudront à ce moment.

S'il est amené à faire usage de cette autorisation, le conseil d'administration respectera en outre les conditions prescrites par l'article 7:202, alinéa 2, du CSA, à savoir que :

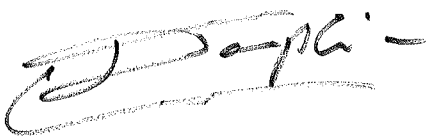
- les actions créées en vertu de l'augmentation de capital seront intégralement libérées dès leur émission ;

- le prix d'émission des actions créées ne sera pas inférieur au prix de l'offre publique d'acquisition ;
- le nombre d'actions créées ne dépassera pas un dixième des actions représentatives du capital émises avant l'augmentation de capital.

Les circonstances et les objectifs décrits ci-dessus doivent être interprétés de la manière la plus large possible.

Fait à Bruxelles, le 19 mai 2020.

Monsieur Ludovic Dauphin agissant
au nom et pour le compte de la Société*



* Sur délégation de pouvoirs conférée par
le Conseil d'administration en date du 19 mai 2020